



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2018-115

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Normandie**

R28-2018-08-29-003 - Arrêté conjoint fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap relevant de la compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil Départemental du Calvados (8 pages) Page 4

R28-2018-09-10-002 - ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 10 JUILLET 2018 PORTANT ADOPTION DU PROJET REGIONAL DE SANTE DE NORMANDIE (3 pages) Page 13

R28-2018-09-03-005 - Décision pour le GHH d'autorisation du programme ETP intitulé "Se prendre en charge en ayant un traitement TSO pour mieux vivre en détention et préparer sa sortie" (2 pages) Page 17

## **Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord**

R28-2018-09-10-004 - Décision n°798/2018 en date du 10/09/2018 fixant la liste des navires autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles autour de l'archipel de Chausey. (5 pages) Page 20

## **Direction régionale des affaires culturelles de Normandie**

R28-2018-07-17-002 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune d'Aumale (76) (6 pages) Page 26

R28-2018-07-17-003 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Mesnils-sur-Iton (27) (9 pages) Page 33

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

R28-2018-09-10-003 - Arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Manche (15 pages) Page 43

R28-2018-09-11-001 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR PRONONCER LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LE TITRE IV DU LIVRE IV DU CODE DU COMMERCE ET LE LIVRE V DU CODE DE LA CONSOMMATION (1 page) Page 59

## **Préfecture de la région Normandie - SGAR**

R28-2018-09-10-001 - Arrêté modificatif N°SGAR/18.041 portant signature délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaires à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales (8 pages) Page 61

## **Rectorat de l'académie de Rouen**

R28-2018-09-11-002 - Arrêté de Subdélégation de signature donnée à M. Mostefa Fliou, Attaché d'Administration hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et M. Steven Tanguy, ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire général adjoint de l'académie de Rouen (4 pages) Page 70

R28-2018-09-07-003 - Arrêté fixant le nombre de siège de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA et à la commission consultative spéciale académique des directeurs d'établissement spécialisé (1 page)	Page 75
R28-2018-09-07-005 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des personnels enseignants du second degré (2 pages)	Page 77
R28-2018-09-07-004 - Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteur et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Rouen (2 pages)	Page 80
R28-2018-09-07-006 - Subdélégation de signature donné à Monsieur Mostefa FLIOU (3 pages)	Page 83

# Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-08-29-003

Arrêté conjointfixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap relevant de la compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil Départemental du Calvados

**ARRÊTE CONJOINT FIXANT LA PROGRAMMATION DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE LA COMPÉTENCE TARIFAIRE PROPRE DE L'ARS OU CONJOINTE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du Calvados,**

**Vu le code de l'action sociale et des familles;**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**

**Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoyant l'obligation de signature d'un CPOM avec l'ARS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec les conseils départementaux ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;**

**Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-12 du CASF.**

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du Conseil départemental du Calvados arrêtent, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- de compétence tarifaire propre de l'ARS – Signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence tarifaire propre du Conseil Départemental – Signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence conjointe ARS / Conseil Départemental – Signature tripartite.

**ARTICLE 2** : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental du Calvados figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

**ARTICLE 3** : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental du Calvados signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1 janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

**ARTICLE 5** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à Caen,  
Le 29 AOUT 2018

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice générale adjointe  
**Elise NOGUERA**



Le Président du Conseil départemental  
du Calvados,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le directeur général adjoint de la solidarité



Jean-Marie POULIQUEN

2019

<b>EPMS du Château de vaux</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
Raison sociale	Département
Institut Médico-éducatif - GRAYE-SUR-MER / BRETTEVILLE SUR ODON	14
MAS - GRAYE-SUR-MER	14
FDV - GRAYE-SUR-MER	14
SSIAD PH - GRAYE SUR MER	14
SESSAD - BRETTEVILLE-SUR-ODON	14

<b>LADAPT</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
Raison sociale	Département
SAMSAH Cérébrolésés - MONDEVILLE	14

<b>Fondation Abbé Pierre-François Jamet</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
Raison sociale	Département
CROP ABBE JAMET - BRETTEVILLE-SUR-ODON	14
CAMSP LA POMME BLEUE - BRETTEVILLE-SUR-ODON	14
SSEFS DU CROP ABBE JAMET - BRETTEVILLE-SUR-ODON	14

<b>ACSEA</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
Raison sociale	Département
ESAT HORS LES MURS - CAEN	14
ITEP CAMILLE BLAISOT / CAFS - CAEN	14
Institut Médico-éducatif L'ESPOIR / CAFS - BAYEUX	14
Institut Médico-éducatif - DEMOUVILLE	14
ITEP CHAMP-GOUBERT / CAFS - EVRECY	14
FDV LE MONTMIREL - SAINT-LOUP-HORS	14
CMPP CENTRE DE GUIDANCE - CAEN	14
MAS LA VALLIERE - ELLON	14
SESSAD ACSEA - CAEN	14
CAMSP - ISIGNY-SUR-MER	14
MAISON DES ADOLESCENTS "PASSADO 14" - CAEN	14

<b>APAEI des pays d'Auge et de Falaise</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
Raison sociale	Département
ESAT LES CONQUÉRANTS - FALAISE	14
ESAT ATELIERS DU PAYS D'AUGE - LISIEUX	14
Institut Médico-éducatif LA COUR BONNET - FALAISE	14
Institut Médico-éducatif - LISIEUX	14
SAMSAH AUTISME - CAEN	14
SAVS - CAEN	14
SASLA - LISIEUX	14
SASLA - FALAISE	14
SASLA - CAEN	14
AIT - FALAISE	14
Foyer d'hébergement - FALAISE	14
Foyer de vie - LISIEUX	14
Foyer d'hébergement - LISIEUX	14
Foyer de vie - ST-PIERRE-DU-BÔ	14
FAM ODYSSEE - SAINT PIERRE SUR DIVES	14
SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE & FALAISE LISIEUX	14

<b>APDEAPA</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
Raison sociale	Département
CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX	14
CAMSP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX	14

<b>APF</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
Raison sociale	Département
SESSAD - CAEN	14
IEM François-Xavier Falais - HEROUVILLE SAINT-CLAIR	14
SAVS - IFS	14
FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE	14
FAM HANDAS - DOUVRES-LA-DELIVRANDE	14
SAMSAH - IFS	14

<b>EPMS Marie du Merle</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
Raison sociale	Département
FAM - ORBEC - ORBEC	14

<b>Fondation Miséricorde</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
Raison sociale	Département
Foyer de vie Odette Rabo - CAEN	14

2020

<b>APAEI du Bocage vireois</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
ESAT LE GRAND PRE - ROULLOURS	14
ESAT LE BELLAIE - MESNIL CLINCHAMPS	14
SASLA - CONDE-EN-NORMANDIE	14
SASLA - VIRE	14
SAVS - VIRE	14
Foyer d'hébergement - CONDE-EN-NORMANDIE	14
SACAT - CONDE-EN-NORMANDIE	14
AIT - VIRE	14
Foyer d'hébergement - VIRE	14
Foyer de vie - VIRE	14
ESAT LES TILLEULS - CONDE/ NOIREAU	14
Institut Médico-éducatif DU BOCAGE - VIRE	14
MAS LES HAUTS VENTS - VIRE	14
SESSAD de L'Institut Médico-éducatif DU BOCAGE - VIRE	14

<b>EPSM de Caen</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
MAS LES PLATANES - BOULON	14
S.A.M.S.A.H L'ENVOL - CAEN	14

<b>APAEI de Caen</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
ESAT de l'APAEI de CAEN	14
Institut Médico-éducatif - CAEN	14
SASLA - BLAINVILLE-SUR-ORNE	14
SASLA - SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	14
Foyer de vie - BLAINVILLE-SUR-ORNE	14
Foyer de vie - CAIRON	14
Foyer d'hébergement - SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	14
Foyer d'hébergement - BLAINVILLE-SUR-ORNE	14
AIT - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	14
SESSAD - CAEN	14
M.A.S. IKIGAT - BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	14

<b>Association Vie et Partage</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
SAVS - MITTOIS	14
AIT - MITTOIS	14

<b>ISSEAD</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
Foyer de vie - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	14

<b>APAEI de la côte fleurie</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
ESAT LES ATELIERS DE LA DIVES - TROARN	14
ESAT ROBERT GRANDIE - DOZULE	14
SASLA - DIVES-SUR-MER	14
Foyer de vie - DOZULE	14
Foyer de vie - TROARN	14
Foyer d'hébergement - DOZULE	14
MAS - DOZULE	14
Institut Médico-éducatif LUCIENNE VASNIER - PONT-L'EVEQUE	14
SESSAD LUCIENNE VASNIER - PONT-L'EVEQUE	14
FAM - DOZULE	14

<b>Association ANAIS</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
ESAT - SAINT ARNOULT - SAINT ARNOULT	14
Foyer de vie - SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	14
SASLA - SAINT-ARNOULT	14
SAVS - SAINT-ARNOULT	14
MAS "LE COTIN" - VIRE	14

<b>Association des foyers de Cluny</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
ESAT HELENE MAC DOUGALL - BAYEUX	14
ESAT PHILIPPE DE BOURGOING - GIBERVILLE	14
SAVS - CAEN	14
SASLA - BAYEUX	14
SAVS - GIBERVILLE	14
SAVS - TOUR EN BESSIN	14
SAAD - CAEN	14
AUT - GIBERVILLE	14
Foyer d'hébergement - TOUR-EN-BESSIN	14
Foyer d'hébergement - GIBERVILLE	14
FAM LEONE RICHEL - CAEN	14
S.A.M.S.A.H. L'APPUI - CAEN	14

<b>Ligue de l'enseignement Caen</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
Institut Médico-éducatif BODEREAU - FLEURY-SUR-ORNE	14
SESSAD ANDRE BODEREAU - CAEN	14

<b>Mutualité française normande</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
ESAT LA PASSERELLE VERTE - IFS	14
SASLA - IFS	14
SAVS - IFS	14
SMAD - LUCE	14
Foyer de vie - IFS	14
Foyer d'hébergement - IFS	14
FAM Terragni - VERSON	14

**2021**

<b>AAJB</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
MAS LOUISE DE GUITAUT - LOUVIGNY	14
Institut Médico-éducatif LE PRIEURE - SAINT-VIGOR-LE-GRAND	14
ITEP VALLÉE DE L'ODON - BARON-SUR-ODON	14
Foyer de vie - SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	14
SESSAD PAYS DE BAYEUX - BAYEUX	14
SESSAD VALLÉE DE L'ODON - LOUVIGNY	14

<b>EPMS La Clairière</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
MAS La Clairière - AUNAY-SUR-ODON	14
FAM Arc en ciel - SAINT-SEVER-CALVADOS	14

<b>ABA Apprendre autrement</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b>	
Raison sociale	Département
Institut Médico-éducatif LES COTEAUX FLEURIS / UEM	14
DIVES-SUR-MER	

<b>Association Gaston Mialaret</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b>	
Raison sociale	Département
CMPP DE L'UNIVERSITE DE CAEN - BAPU	14
SAINT-CONTEST	14
CAMSP - CAEN NORD	14

<b>CH de Bayeux</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b>	
Raison sociale	Département
MAS Les Cyclades - BAYEUX	14

<b>CMPP Intercantonal</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b>	
Raison sociale	Département
CMPP - TROUVILLE-SUR-MER	14

<b>ESSOR</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b>	
Raison sociale	Département
SASLA - FALAISE	14
SAVS - FALAISE	14
Foyer d'hébergement - FALAISE	14
ESAT L'ESSOR - FALAISE	14

<b>LES COMPAGNONS</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b>	
Raison sociale	Département
SASLA - BAYEUX	14
SAVS - BAYEUX	14
AIT - BAYEUX	14
Foyer de vie - BAYEUX	14
Foyer d'hébergement - BAYEUX	14
ESAT LES COMPAGNONS - BAYEUX	14

## 2022

<b>APAJH 14</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Departement</b>
ESAT - IFS	14
Institut Médico-éducatif - SAINT-REMY	14
S.A.A.A.I.S & S.A.F.E.P - CAEN	14
SESSAD DE L'Institut Médico-éducatif - THURY-HARCOURT	14

## 2023

<b>LADAPT</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2023</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Departement</b>
Dispositif Expérimental Jeunes Adultes - CAEN	14
CRP - MONDEVILLE	14
SESSAD - BAYEUX	14
U.E.R.O.S. - MONDEVILLE	14
CENTRE DE PREORIENTATION - MONDEVILLE	14

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-10-002

**ARRETE DU 10 SEPTEMBRE 2018 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 10  
JUILLET 2018 PORTANT ADOPTION DU PROJET  
REGIONAL DE SANTE DE NORMANDIE**

**Arrêté du 10 septembre 2018 portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de Normandie**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-7 et R. 1434-1 à R. 1434-9, et R 1434-11 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la détermination des territoires de démocratie sanitaire de la région Normandie ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Normandie relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale, prévues à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

**VU** la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet régional de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la région comporte des erreurs matérielles au sein du schéma régional de santé dans sa partie relative aux conséquences sur les acteurs du secteur sanitaire, pour la zone d'implantation du Havre :

- page 264 pour le volet « Equipements matériels lourds » en matière de caméra à scintillation,
- page 281 pour le volet « Permanence Des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) » en matière de chirurgie viscérale et orthopédique ;

**CONSIDERANT** que le volet « Equipements matériels lourds » en matière de caméra à scintillation sur la zone d'implantation du Havre n'est pas conforme aux autorisations d'équipements matériels lourds délivrées sur cette zone d'implantation ;

**CONSIDERANT** que le volet « Equipements matériels lourds » en matière de caméra à scintillation sur la zone d'implantation du Havre se doit être conforme à la cartographie des « Equipements matériels lourds » présentée en page 265, qui elle, ne comporte pas d'erreur matérielle ;

**CONSIDERANT** que le dénombrement régional des caméras à scintillation inscrit au volet « Equipements matériels lourds » est impacté par cette erreur matérielle ;

**CONSIDERANT** que le volet « Permanence Des Soins des Etablissements de Santé » en matière de chirurgie viscérale et orthopédique (Point 6.1) sur la zone d'implantation du Havre ne correspond pas aux éléments mis à la consultation ;

**CONSIDERANT** que l'objectif N°31 « Garantir la fluidité des parcours par la transformation » inscrit page 132-135 du schéma régional de santé comporte des erreurs matérielles au sein de la page 134 ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le volet « *Equipement matériel lourds en matière de caméra à scintillation* » Inscrit dans le projet régional de santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018, est modifié pour la zone d'implantation LE HAVRE.

La ligne du tableau « *Implantation EML* » concernant la « *Zone d'implantation Le Havre* » présentée en page 264 est modifiée :

- Le chiffre « 5 » inscrit dans la colonne « *appareils autorisés au 1/03/2018* » est remplacé par le chiffre « 3 »,
- Le chiffre « 5 » inscrit dans la colonne « *Prévues à échéance du SRS* » est remplacé par le chiffre « 3 »,
- Le chiffre « 3 » inscrit dans la colonne « *Implantation au 1/03/2018* » est remplacé par le chiffre « 1 »,
- Les mots « 3 à 4 » inscrits dans la colonne « *Prévues à échéance du SRS* » sont remplacés par les mots « 1 à 2 ».

La ligne du tableau « *Implantation EML* » concernant la « *Région Normandie* » présentée en page 264 est modifiée :

- Le chiffre « 23 » inscrit dans la colonne « *appareils autorisés au 1/03/2018* » est remplacé par le chiffre « 21 »,
- Les mots « 23 à 22 » inscrits dans la colonne « *Prévues à échéance du SRS* » sont remplacés par le chiffre « 21 à 20 »,
- Le chiffre « 12 » inscrit dans la colonne « *Implantation au 1/03/2018* » est remplacé par le chiffre « 10 »,
- Les mots « 12 à 14 » inscrits dans la colonne « *Prévues à échéance du SRS* » sont remplacés par les chiffres « 10 à 12 ».

### **Article 2 :**

La partie II « *Les lignes de PDSSES par activité et par zone d'implantation* » inscrite dans le projet régional de santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018, est modifiée pour les activités non réglementées de « *Chirurgie viscérale et orthopédique* ».

Les chiffres inscrits dans les colonnes G et A du tableau portant sur la « *Chirurgie viscérale* » se rapportant à la « *Zone d'implantation Le Havre (GHH, HPE, CI Les Ormeaux)* » présentée en page 281 sont modifiés :

- Le chiffre « 2 » inscrit dans la colonne G est remplacé par le chiffre « 1 »,
- Le chiffre « 0 » inscrit dans la colonne A est remplacé par le chiffre « 2 »,

Les chiffres inscrits dans les colonnes G et A du tableau portant sur la « *Chirurgie orthopédique* » se rapportant à la « *Zone d'implantation Le Havre (GHH, HPE, CI Les Ormeaux)* » présentée en page 281 sont modifiés :

- Le chiffre « 2 » inscrit dans la colonne G est remplacé par le chiffre « 1 »,
- Le chiffre « 0 » inscrit dans la colonne A est remplacé par le chiffre « 2 ».

### **Article 3 :**

L'objectif N°31 : « *Garantir la fluidité des parcours par la transformation* » inscrit dans le projet régional de santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018, au sein du schéma régional de santé, est modifié dans l'un de ses indicateurs traceurs.

Le deuxième indicateur page 134 relatif au nombre de structures d'urgences est modifié ainsi qu'il suit :

- Le mot « *supérieure* » est remplacé par le mot « *inférieure* »,
- Les mots « *au critère* » sont remplacés par les mots « *aux seuils* »,
- La valeur actuelle de l'indicateur « *28/45* » est remplacée par la valeur « *17/45* »,
- L'année « *2018* » est remplacée par l'année « *2016* ».

**Article 4** : Les autres éléments, inscrits dans le projet régional de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la région, demeurent inchangés.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis rue Arthur LE DUC à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 septembre 2018

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé de Normandie,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2018-09-03-005

Décision pour le GHH d'autorisation du programme ETP  
intitulé "Se prendre en charge en ayant un traitement TSO  
pour mieux vivre en détention et préparer sa sortie"

*Décision pour le GHH d'autorisation du programme ETP intitulé "Se prendre en charge en ayant  
un traitement TSO pour mieux vivre en détention et préparer sa sortie"*

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 26 juillet 2018, présentée par monsieur Martin TRELCAT, directeur du Groupe Hospitalier du Havre, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Se prendre en charge en ayant un traitement TSO pour mieux vivre en détention et préparer sa sortie », coordonné par Madame Nathalie HERSANT,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **Groupe Hospitalier du Havre, 55 Rue Gustave Flaubert, 76600 LE HAVRE**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Se prendre en charge en ayant un traitement TSO pour mieux vivre en détention et préparer sa sortie » et coordonné par madame **Nathalie HERSANT**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 03/09/2018

Pour la Directrice Générale,  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La responsable du SPS  
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2018-09-10-004

Décision n°798/2018 en date du 10/09/2018 fixant la liste  
des navires autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3  
milles autour de l'archipel de Chausey.

*Décision n°798/2018 en date du 10/09/2018 fixant la liste des navires autorisés à pratiquer le  
chalutage dans les 3 milles autour de l'archipel de Chausey.*



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 10 septembre 2018**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

### **DÉCISION n° 798 / 2018**

**Fixant la liste des navires autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles autour de l'archipel de Chausey**

**VU** le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°33/2017 portant sur la cohabitation et la compatibilité des métiers à l'intérieur de la bande côtière des trois milles de l'archipel de Chausey ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 08 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision n° 782 / 2018 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** les demandes du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et des Comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor respectivement du 10 septembre, 31 juillet et 5 septembre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Faben – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

## DECIDE

### Article 1 :

Du 15 septembre au 30 novembre 2018, dans la zone « Chausey 4 » définie par l'arrêté n°33/2017 du 13 avril 2017 susvisé, l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles de l'archipel de Chausey est autorisé aux navires figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,  
Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER



Collection des décisions : préfecture Normandie

### Destinataires :

CNSP

CRPMEM de Normandie -Antenne Ouest-Cotentin-

CDPMEM 35-22

DML 50-35-22

Agence des aires marines protégées / Maison de l'estuaire

Gendarmerie maritime Memn / Brigade Granville

**Annexe 1 : Liste des navires du quartier de Cherbourg autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles de l'archipel de Chausey (Zone Chausey 4)**

	<b>BATEAU</b>	<b>ARMATEUR</b>	<b>QUARTIER</b>	<b>IMM</b>	<b>LHT (en mètres)</b>
1	BLACK PEARL	PIRAUD Cyril	CH	626612	15,5
2	CAP PILAR	TACHET J. Ludovic	CH	922443	15,95
3	CATHERINE PHILIPPE	LE BRUN Bertrand	CH	449489	15,25
4	CHANT DES SIRENES	DELACOUR Pascal	CH	764626	12
5	CHARLES MARIE II	BERTEAU Pierre	CH	922338	15,95
6	CHARLEVY	CHAUVIN Thierry	CH	775473	15,95
7	GALAPAGOS	SEVALLE Rodrigue	CH	642769	15,25
8	HERA	LALLEMAND J. Marie	CH	651332	17,62
9	HERMES	GIROULT Vincent	CH	711273	16,9
10	JEAN PAUL HENRI II	EURL LENOIR Guillaume	CH	753056	10,45
11	LA BAVOLETTE II	BOUILLON Philippe	CH	589986	15,91
12	LA SOUPAPE I	SARL LA SOUPAPE 1	CH	730708	15,9
13	L'ALIZEE III	BOUCHART Ludovic	CH	713657	15,71
14	L'ARC EN CIEL	PELLERIN Richard	CH	907879	11,95
15	LE POULBOT	DESMET Romain	CH	639133	14,48
16	LESPARTIATE	LENOEL Pierre	CH	711421	9,1
17	LE STYX	CATHERINE Christophe	CH	721430	13,71
18	MASSABIELLE	LAZARO Ludovic	CH	338276	15,2
19	MONACO DU NORD II	HERSENT Jimmy	CH	775415	14,48
20	OCTOPUSSY	PIRAUD André	CH	883742	11,95
21	PECCAVI	S PECCAVI MARAIS Steeve/LEVERRIER Fran	CH	449345	15,32
22	PHILCATHANE	HEUZE J. Philippe	CH	639451	16,44
23	PIERRE DE JADE	SARL PIERRE DE JADE	CH	614312	15,95
24	SAINT ANDREWS	GUENON Baptiste	CH	639098	11,82
25	STENACA	CHAYLA Raphaël	CH	735950	11,93
26	TRAFALGAR	FRESIL Jean-Christian	CH	918297	12
27	YANN FREDERIC	GROSSE Yann	CH	517520	15,36

**Annexe 2 : Liste des navires des quartiers de Saint-Brieuc, Saint-Malo et Paimpol autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles de l'archipel de  
Chausey (Zone Chausey 4) – Page 1.**

	NAVIRE	ARMATEUR	QUARTIER	IMM	LHT (en mètres)
28	L'OCETHAN	GUEGAN Romain	PL	449671	11,8
29	LE P'TIT CAPRICE	POINCHEVAL Andy	PL	626645	12,2
30	L'ANDREAS	GRANDMOUJIN Marc	SB	601016	11,97
31	ANDRE YANN	THOMAS Yann	SB	601430	15,5
32	ANTHINEAS	GORIN Pierre	SB	735422	11,97
33	ARCO IRIS	GAUDU Richard	SB	933573	11,97
34	BOURRIQUET	ROULLEAUX Frédéric	SB	626647	11,98
35	COTE OUEST	RIOU Gwenaël	SB	730408	10,6
36	FLIBUSTIER	RAULT Lionel	SB	428367	12,42
37	FRANCOIS CEDRIC	LE NOIR Franck	SB	373974	10,3
38	ISSEPA	LE PENNEC Gwendal	SB	463902	10,3
39	JADE III	SARL HERVIOU & ASSO	SB	912317	12,99
40	LITTLE BIG MAN	DAGORNE Rémy	SB	522077	10,9
41	MUSTANG	URBAN David	SB	907953	11,92
42	PETIT BUZARD	LHOTELLIER Jérôme	SB	334416	10,98
43	SIROCCO IX	RODDE André	SB	907931	11,92
44	THAIS LEO	GUILMIN Damien	SB	932703	12,99
45	ALSESTELA	CRUBLE Laurent	SM	547400	10,63
46	ANTHONY MICKAEL	GAULT Dominique	SM	353220	10,67
47	AVEL MOR	BIDAN Dominique	SM	260875	11,98
48	BEL HORIZON	LE CORNEC Yann	SM	626634	11,98
49	BRISCARD	BIDAN Dominique	SM	798530	11,4
50	CITE DES DUCS	GROSSIN Emmanuel	SM	333338	10,94
51	CLEMENT THOMAS	MEVEL Laurent	SM	730419	15,95
52	GWENN HA DU	TILLY Jean-Louis	SM	907814	10,88
53	HERMINE BASTIEN STEEVEN	LILOUBAN Jean-Paul	SM	934551	15,84

**Annexe 3 : Liste des navires des quartiers de Saint-Brieuc, Saint-Malo et Paimpol autorisés à pratiquer le chalutage dans les 3 milles de l'archipel de  
Chausey (Zone Chausey 3) – Page 2.**

55	L'ALCYON	LE MAHIER Thierry	SM	929138	10,88
56	L'AURORE 1	TACHET Jean-Michel	SM	777437	11,99
57	LA P'TITE ROSE	SYCINSKY Emerik	SM	773820	10,38
58	L'OISEAU DE L'OCEAN	SAUSSEREAU Jean-Luc	SM	561887	10,63
59	MATEO STEVEN	BUDE Eric	SM	925479	11,94
60	NINA	LAINÉ Jérôme	SM	711027	7,25
61	NOGUETTE	HERVIOU Jean-Michel	SM	546621	9,57
62	NOTRE DAME DE VERGER 3	TILLY Sébastien	SM	517931	10,28
63	OURAGAN	TILLY Jean-Louis	SM	615160	7,32
64	PETIT PIERRE	LECAN matthieu	SM	274780	7,07
65	ROCALAMAUVE	MONTREUIL Jimmy	SM	917594	11,9
66	SAINT-GABIN	MASSON Gaetan	SM	925485	11,5
67	SURYA	TILL Chevalier	SM	907954	9,95

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-07-17-002

Zones de présomption de prescriptions archéologiques sur  
la commune d'Aumale (76)

*Arrêté portant délimitation de zonage archéologique sur la commune d'Aumale (76)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE NORMANDIE**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par Karim Gernigon  
Tél. 02.31.38.39.19  
Mél. karim.gernigon@culture.gouv.fr

**Arrêté N° 28-2018- 385  
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune d'Aumale (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;
- Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;
- Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date du 15 mai 2018 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**Considérant** que la présence de la place-forte d'Aumale et de l'abbaye d'Auchy depuis la fin du X<sup>e</sup> siècle ont fortement modelé l'histoire du paysage rural et urbain de la commune, que l'évolution progressive du bourg castral a permis aux populations de se fixer à proximité de ces grands centres de pouvoir mais aussi de coloniser les campagnes environnantes, que le sous-sol de la commune conserve les traces de ce riche passé qu'il est nécessaire d'étudier,

**Considérant** que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4, 1<sup>o</sup> et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet :  
[www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie](http://www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie)

## ARRETE

**Article 1er** - en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine, il est institué sur la commune d'Aumale (Seine-Maritime) une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) comprenant trois zones dénommées **zones 1, 2 et 3**. Leur périmètre respectif ainsi que la liste des parcelles correspondant à chacune des zones, sont définis sur les documents et les plans annexés au présent arrêté.

**Dans la zone 1, sera compris l'ensemble de la voirie non cadastrée.**

**Article 2** - pour l'application de l'article R.523-4, 1° du livre V du code de patrimoine, entrent dans le champ d'application du présent zonage archéologique les demandes d'**autorisation d'urbanisme** dont les emprises au sol sont supérieures à :

- 1 m<sup>2</sup> **en zone 1**,
- 500 m<sup>2</sup> **en zone 2**,
- 5 000 m<sup>2</sup> **en zone 3**.

**Article 3** - pour l'application de l'article R.523-5 du livre V du code de patrimoine, en application du présent zonage archéologique, les seuils de superficie et de profondeur des travaux soumis à **déclaration préalable** sont abaissés :

- à 1 m<sup>2</sup> et 0,20 m de profondeur **en zone 1**
- à 500 m<sup>2</sup> et 0,20 m de profondeur **en zone 2**
- à 5 000 m<sup>2</sup> et 0,20 m de profondeur **en zone 3**

**Article 4** - les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14 052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 2 et 3 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

**Article 5** - en application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé à la préfète de Région aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune d'Aumale. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**Article 6** - le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

17 JUL. 2018

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Annexe 1 – éléments justificatifs du zonage archéologique.

Annexe 2 – carte des zones de présomption de prescription archéologique présentant les différents secteurs d'occupation.

Annexe 3 – carte des zones de présomption de prescription archéologique présentant les différents seuils de saisine.

**ANNEXE 1 à l'arrêté 28-2018-385**  
**(éléments justificatifs)**  
**AUMALE : ZONAGE ARCHEOLOGIQUE**

**AVERTISSEMENT**

Le zonage archéologique, établi par le Service Régional de l'Archéologie en mai 2018, constitue un état des connaissances et sera régulièrement mis à jour en fonction des acquis des interventions archéologiques ou des recherches documentaires. Il est volontairement large car il tient compte des incertitudes des localisations anciennes et des secteurs potentiellement riches.

**TYPES D'OCCUPATION (cf carte annexe 2) :**

• **Secteur 1 : "centre historique", bourg, abbaye et château**

Ce secteur est largement marqué, dès le début du X<sup>e</sup> siècle, par la fondation du monastère d'Auchy, au nord, et du château au sud du bourg, par Guérinfroid premier seigneur normand d'Aumale. La place-forte est de nombreuses fois citée par les chroniqueurs normands tout au long du XII<sup>e</sup> s. jusqu'en 1196 lors de son annexion par Philippe-Auguste. Elle occupe une place militaire de première importance de ce côté de la frontière normande. Entre ces deux pôles, un fort développement urbain semble se mettre en place dès le XI<sup>e</sup> siècle mais ce n'est qu'à partir du XII<sup>e</sup> siècle qu'une paroisse intra-muros est consacrée. En 1157 la bulle papale d'Adrien en faveur des religieux d'Auchy cite pour la première fois l'église Saint-Pierre alors que la paroisse principale revenait jusqu'à lors à l'église Saint-Martin jouxtant l'église abbatiale d'Auchy. C'est à partir de ce moment que le bourg médiéval avec ses édifices publics et religieux semble se développer. Aumale apparaît désormais comme une ville importante dotée de paroisses et d'un faubourg reliant le bourg au site abbatial. La structure de l'habitat évolue progressivement autour des places publiques et des principaux édifices de la ville (halles, prétoire, prison, hôtel-dieu...). Récemment un diagnostic archéologique (2017) a mis en évidence la présence d'un quartier artisanal attestant du potentiel archéologique dans l'enclave du bourg médiéval. À la Renaissance les établissements des ordres mendiants des dominicaines et des pénitents viennent se fixer à l'intérieur des murs. Le château est remplacé par un édifice moderne dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle ; il sera à son tour détruit en 1793.

• **Secteur 2 : léproserie Saint-Lazare**

Les titres de la fondation de la léproserie Saint-Lazare ont été détruits. Cependant une visite pastorale d'Eudes Rigaud en 1251 atteste de la dédicace de sa chapelle. À la même époque l'abbaye dote la léproserie d'un cimetière. D'autres documents d'archives indiquent que cet établissement perdure jusqu'en 1684, date à laquelle un aveu du bailli d'Aumale autorise le démontage de la cloche de la chapelle qui tombait alors en ruine. En 1697 la léproserie fut réunie à l'hôpital d'Aumale. Le terrain qu'elle occupait sert aujourd'hui de cimetière communal.

• **Secteur 3 : chapelle Notre-Dame du Cardonnoy**

La chapelle est attestée en 1157 dans une bulle papale en faveur des religieux de l'abbaye Saint-Martin d'Auchy. Elle est de nouveau citée au XII<sup>e</sup> siècle dans de nombreuses pièces d'archives. L'édifice a été fortement remanié au XVII<sup>e</sup> siècle. Il est à signaler le ramassage à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle de quelques pièces lithique du néolithique dans un périmètre indéterminé autour de la chapelle.

• **Secteur 4 : ermitage et chapelle Sainte-Austreberthe**

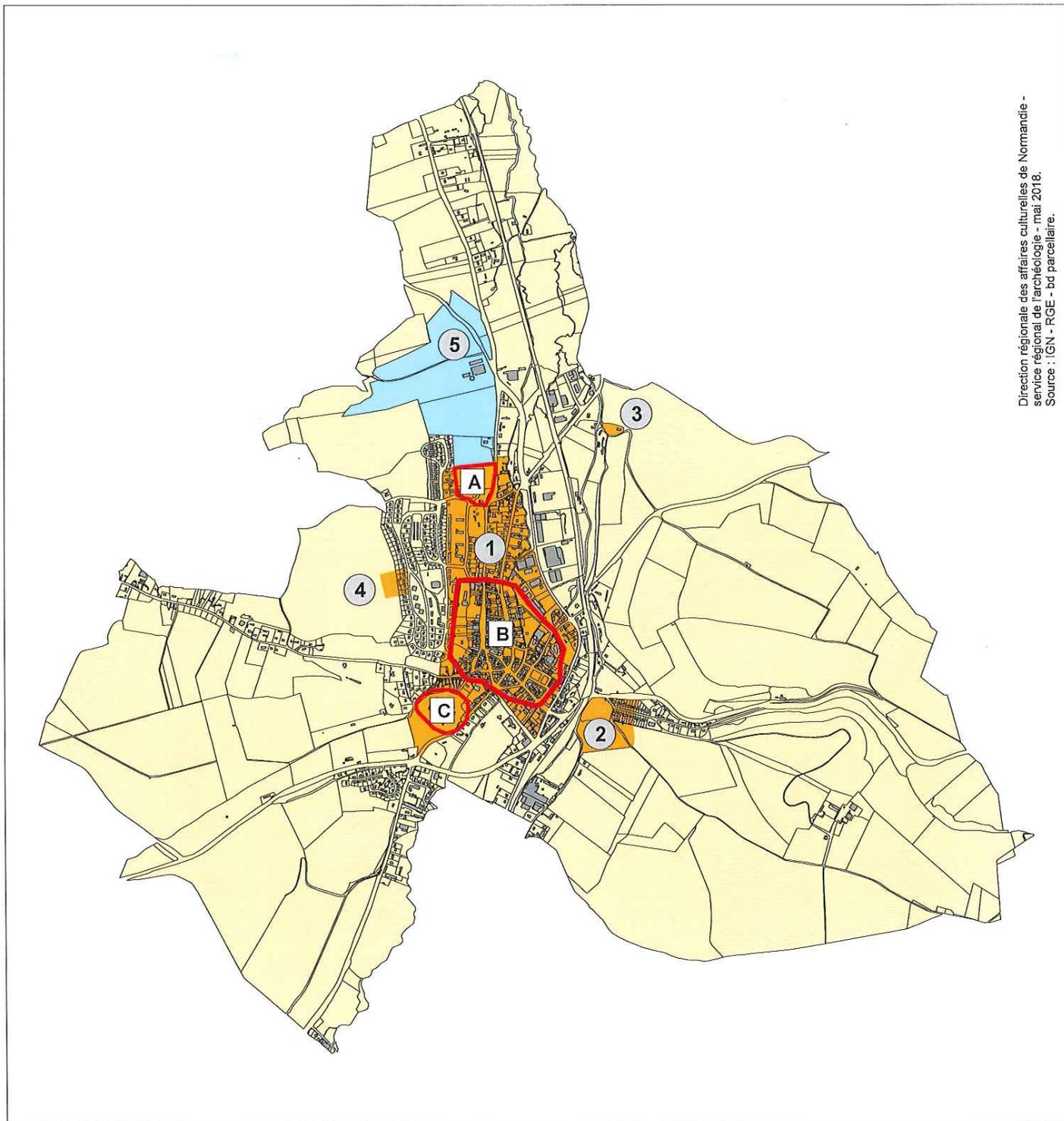
Situé dans le bois de la "Quintaine" l'ermitage se composait d'une chapelle et d'un corps de logis en briques. Selon Dom Toussaint Duplessis (1751) cet établissement avait été fondé au XII<sup>e</sup> siècle pour y installer un des religieux de l'abbaye d'Aumale. Cet ermitage était encore habité au XVII<sup>e</sup> siècle car plusieurs sources d'archives citent les ermites qui s'y seraient succédés. Avant la Révolution des débris de bâtiments en marquaient encore l'emplacement. La parcelle dite de "l'Hermitage" est nettement matérialisée sur cadastre Napoléonien.

- **Secteur 5 : "Le Bois de cent Franc", habitat médiéval**

Un diagnostic réalisé en 2001 dans le cadre de l'aménagement de la section ouest de l'A. 29 a permis de mettre au jour un petit habitat des X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles. Le bâtiment très arasé se composait de deux pièces. En périphérie quelques fosses détritiques ont été observées.

Aumale (Seine-Maritime) - Zones de présomption de prescription archéologique  
(art. L.522-5 du code du patrimoine)

Annexe 2 à l'arrêté 28-2018 - 385

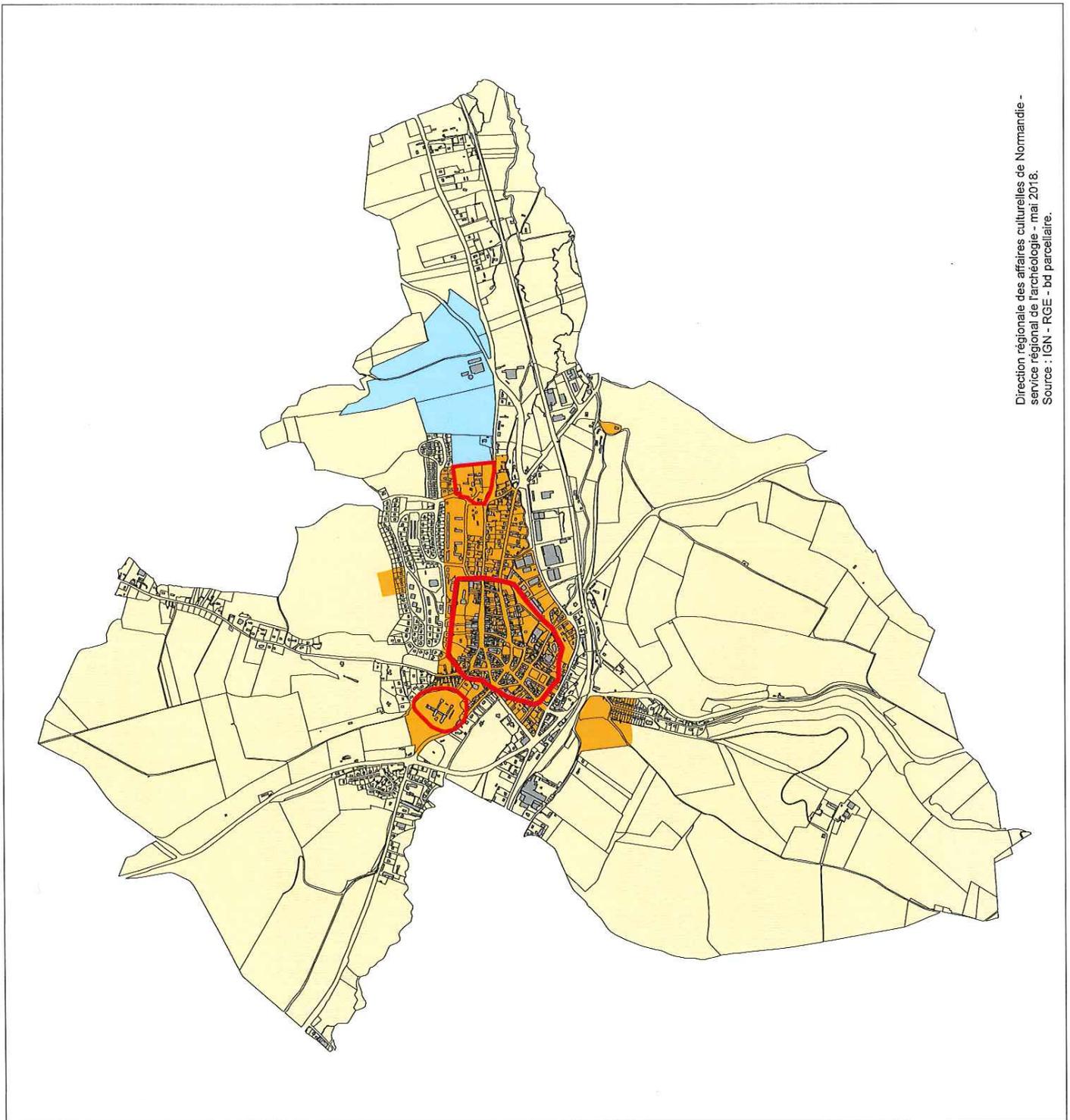


Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -  
service régional de l'archéologie - mai 2018.  
Source : : IGN - RGE - bd parcellaire.

- ① Secteur 1 : abbaye d'Auchy (A), bourg médiéval (B) et château-fort (C)
- ② Secteur 2 : léproserie Saint-Lazare
- ③ Secteur 3 : chapelle Notre-Dame du Cardonnoy
- ④ Secteur 4 : chapelle Sainte-Austreberthe
- ⑤ Secteur 5 : habitat médiéval

Aumale (Seine-Maritime) - Zones de présomption de prescription archéologique  
(art. L.522-5 du code du patrimoine)

Annexe 3 à l'arrêté 28-2018 - 385



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie -  
service régional de l'archéologie - mai 2018.  
Source : IGN - RGE - bd parcellaire.

-  Zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  Zone 2 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 500 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région
-  Zone 3 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R. 523-4, 1° et 523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-07-17-003

Zones de présomption de prescriptions archéologiques sur  
la commune de Mesnil-sur-Iton (27)

*Arrêté portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de Mesnil-sur-Iton (27)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE NORMANDIE**  
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par Karim Gernigon  
Tél. 02.31.38.39.19  
Mél. karim.gernigon@culture.gouv.fr

**Arrêté N° 28-2018- 512  
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de Mesnils-sur-Iton (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;
- Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;
- Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date du 15 mai 2018 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**Considérant** que la commune de Mesnils-sur-Iton accueille sur son territoire l'agglomération gallo-romaine de *Condате*, de nombreuses voies antiques ainsi que le bourg castral de Damville,

**Considérant** que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

**ARRETE**

**Article 1er** - en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine, il est institué sur la commune de Mesnils-sur-Iton (département de l'Eure) une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) comprenant trois zones dénommées **zones 1, 2 et 3**. Leur périmètre respectif ainsi que la

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet :  
[www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie](http://www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie)

liste des parcelles correspondant à chacune des zones, sont définis sur les documents et les plans annexés au présent arrêté.

**Dans la zone 1, sera compris l'ensemble de la voirie non cadastrée.**

**Article 2** - pour l'application de l'article R.523-4, 1° du livre V du code de patrimoine, entrent dans le champ d'application du présent zonage archéologique les demandes d'**autorisation d'urbanisme** dont les emprises au sol sont supérieures à :

- 1 m<sup>2</sup> **en zone 1,**
- 500 m<sup>2</sup> **en zone 2,**
- 5 000 m<sup>2</sup> **en zone 3.**

**Article 3** - pour l'application de l'article R.523-5 du livre V du code de patrimoine, en application du présent zonage archéologique, les seuils de superficie et de profondeur des travaux soumis à **déclaration préalable** sont abaissés :

- à 1 m<sup>2</sup> et 0,20 m de profondeur **en zone 1**
- à 500 m<sup>2</sup> et 0,20 m de profondeur **en zone 2**
- à 5 000 m<sup>2</sup> et 0,20 m de profondeur **en zone 3**

**Article 4** - les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14 052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 2 et 3 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

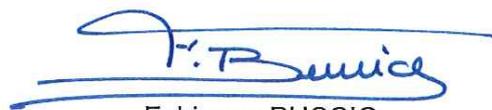
**Article 5** - en application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé à la préfète de Région aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Mesnils-sur-Iton . Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**Article 6** - le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

17 JUL. 2018

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Annexe 1 – éléments justificatifs du zonage archéologiques

Annexe 2 – carte générale des entités archéologiques connues et des zones de présomption de prescription archéologique

Annexe 3 – vue rapprochée de la zone de présomption de prescription archéologique du secteur de Condé sur-Iton

Annexe 4 – vue rapprochée de la zone de présomption de prescription archéologique du secteur de Gouville

Annexe 5 – vue rapprochée de la zone de présomption de prescription archéologique du secteur de Manthelon

Annexe 6 – vue rapprochée de la zone de présomption de prescription archéologique du secteur de Damville



**ANNEXE 1 à l'arrêté 28-2018- 512**  
**(éléments justificatifs)**  
**MESNILS-SUR-ITON : ZONAGE ARCHEOLOGIQUE**

**CONDE SUR ITON (MESNILS SUR ITON)**

L'agglomération secondaire gallo-romaine de *Condate* (Condé sur Iton/Mesnils sur Iton) se situe à 25km au sud d'Evreux sur les bord de l'Iton.

*Condate* est mentionné dans l'itinéraire d'Antonin et sur la carte de Peutinger. Plusieurs voies romaines y aboutissent venant d'Evreux, de Lisieux, du Mans, de Paris sûrement sur un site de franchissement de l'Iton. La région est également connue pour avoir conservé les traces d'une production métallurgique dès l'antiquité.

En 1860 T. Bonnin publie un plan de l'agglomération de *Condate* mentionnant un « cimetière antique » autour de l'église Saint-Martin, des thermes en direction de l'Iton et une portion d'aqueduc dans les jardins du second château des évêques d'Evreux (XVIII<sup>e</sup> siècle) sur la rive gauche de l'Iton.

En 1912 Louis Boucher a fouillé une villa au lieu-dit Parigny à 2 km au sud-est de Condé sur Iton.

A partir des année 1990 jusqu'à nos jours, plusieurs campagnes de prospections aériennes réalisées par l'association ARCHEO-27 ont permis la découverte de nombreux enclos, bâtiments, tronçons de voies romaines sur le territoire de l'ancienne commune de Condé sur Iton. Les observations aériennes révèlent que le carrefour de ce principal réseau viaire se situe dans un secteur légèrement excentré du bourg actuel, autour de l'église Saint-Martin et de son cimetière, et s'accompagne de ruelles, de bâtiments, dont la densité est comparable à un site semi-urbain ou urbain.

En 2005 une fouille programmée menée par l'association ARCHEO-27 et le Groupe de Recherches archéologiques du Pays de Caux a mis au jour un *fanum*, des bâtiments et une petite partie de la voirie antique comportant chacun plusieurs états datant du I<sup>er</sup> ap J.-C. au III<sup>ème</sup> ap J.-C.

L'autre apport important de ces sondages est la mise au jour d'un ensemble conséquent de déchets de métallurgie du fer (parois de four, scories coulées...). De très nombreux autres témoins issus de la réduction directe ont été également repérés en prospection pédestre dans les champs au sud de l'église et du cimetière qui pourrait correspondre à un quartier périphérique consacré au travail métallurgique.

L'ensemble des vestiges antiques s'étend sur environ 150 ha.

Nous pouvons également mentionner la présence d'un cimetière mérovingien à sarcophages à proximité de l'église observés en plusieurs endroits.

Tous ces éléments se situent au sommet de l'avancée du plateau dans un secteur relativement agricole dominant d'une vingtaine de mètres un méandre de l'Iton. Cette zone préservée depuis le moyen âge a peut-être vu sa population se déplacer à cette époque vers le château-manoir des évêques d'Evreux (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> et très largement remanié aux XVI<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles) à 1km au sud-est de la zone antique, et/ou vers le bourg de Breteuil sur Iton à 3km.

Aujourd'hui l'extension nouvelle du bourg de Condé sur Iton crée une menace pour les vestiges de l'agglomération antique de *Condate*.

## **DAMVILLE (MESNILS SUR ITON)**

### **Le château et le bourg castral**

le bourg castral de Damville est à l'époque ducale au XIIe siècle, associé au système de défense de la frontière de l'Avre face au royaume de France. La première mention écrite du château date de 1173 lors de sa destruction par Henri II. L'existence d'un donjon roman sur butte entourée d'eau est certifiée par des travaux de fortifications en 1198 mentionnés dans les comptes de l'Echiquier de Normandie. Le château est à nouveau détruit pendant la guerre de Cent Ans entraînant la construction d'une nouvelle demeure en 1603 dont il ne subsiste aujourd'hui que quelques assises. Le bourg originel de Damville était inscrit dans une enceinte fortifiée associée à un système de fossés en eau par dérivation de l'Iton, disparus probablement depuis la fin du XVIIIe siècle.

L'église Saint-Evroult attestée dès le XIe siècle mais entièrement reconstruite au XVIe siècle est située directement à l'est de la motte. Le pôle religieux était également composé d'un Hôtel-Dieu dans l'enceinte du bourg aux abords du château. Damville était aussi un pôle économique dynamique grâce à ses halles et sa foire.

### **Les Minières et les Petites Minières**

L'église paroissiale des Minières a disparu à une date inconnue mais est attestée en 1370 dans le pouillé du diocèse d'Evreux et est également mentionnée sur la carte de Cassini.

Il existait un château « à motte » aux Petites Minières vers l'actuelle « impasse du Clos de la Motte » et l'ancien « Bois de la Motte » qui est démoli avant 1539 par mention dans un aveu, mais probablement aujourd'hui repéré par prospection aérienne. Le Pouillé de 1370 cite une chapelle Saint-Nicolas au Château de Minières.

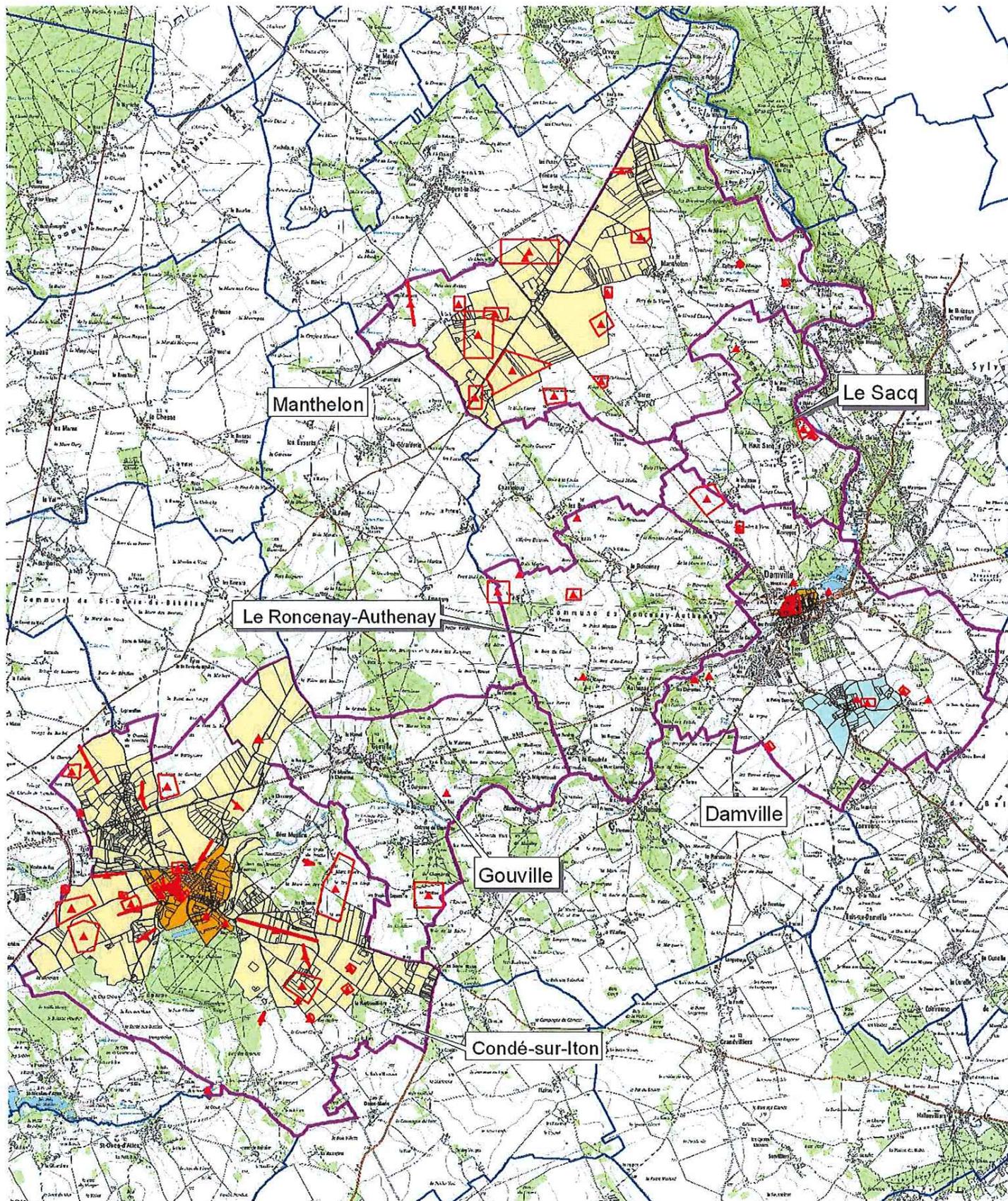
## **MANTHELON et GOUVILLE (MESNILS SUR ITON)**

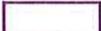
### **Secteur voie romaine**

Le long de la voie romaine reliant Evreux à Condé sur Iton de nombreux enclos, parcellaire, chemins ont été repérés ces dernières années par prospection aérienne.

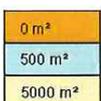
MESNILS-SUR-ITON (Eure) : Zones de présomption de prescription archéologique  
(art.L522.5 du Code du patrimoine)

Annexe 2 à l'arrêté 28-2018-512



 Mesnils-sur-Iton (anciennes communes de Manthelon, Le Sacq, Damville, Gouville, Le Roncenay-Authenay, Condé-sur-Iton)

 Entités archéologiques connues

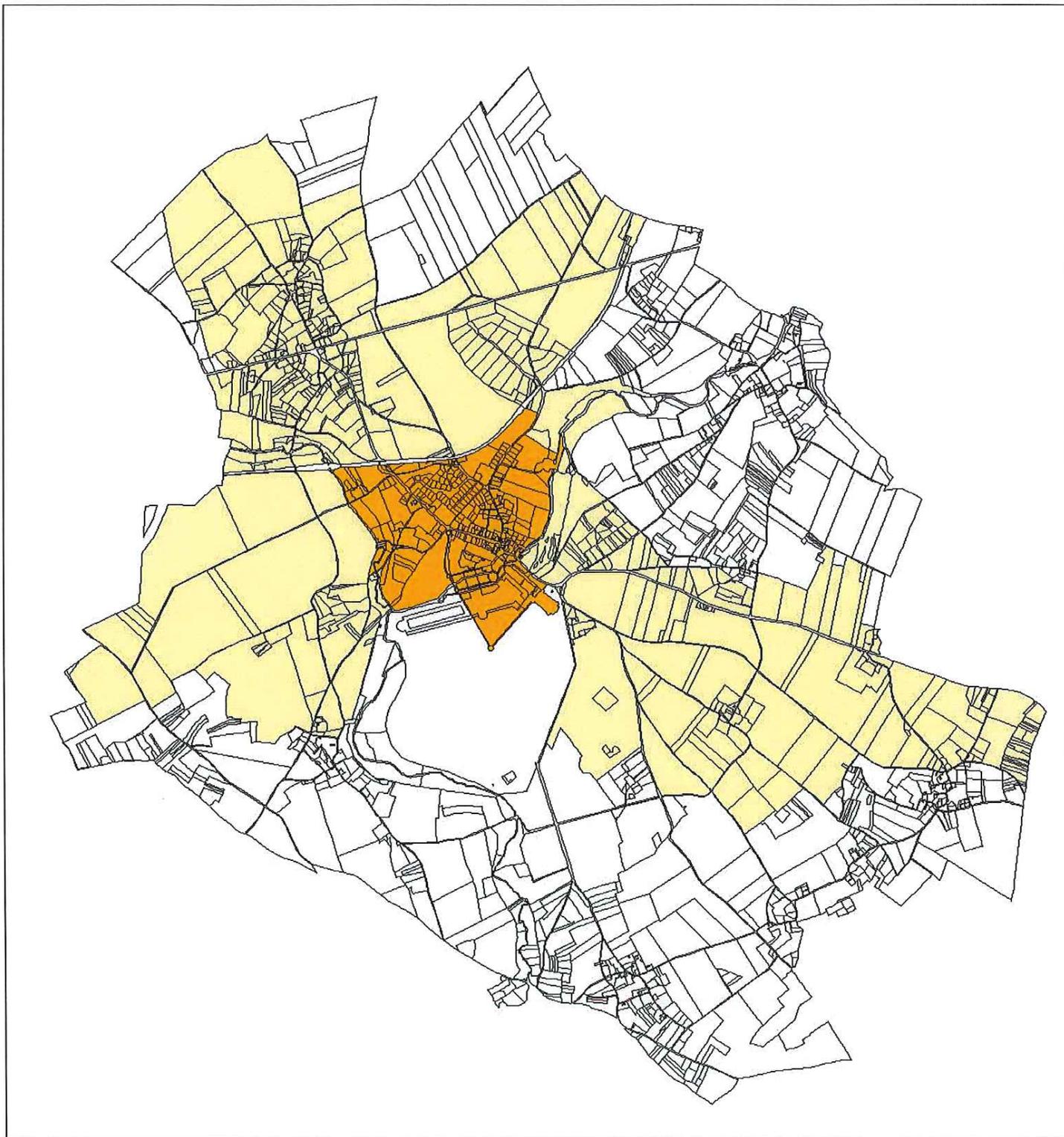


Zones de présomption de prescription archéologique

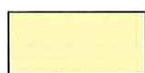
MESNILS-SUR-ITON (Eure) : Zones de présomption de prescription archéologique  
(art.L522.5 du Code du patrimoine)

Secteur CONDE-SUR-ITON

Annexe3 à l'arrêté 28-2018-512



zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagements entrant dans le champs des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région

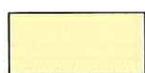
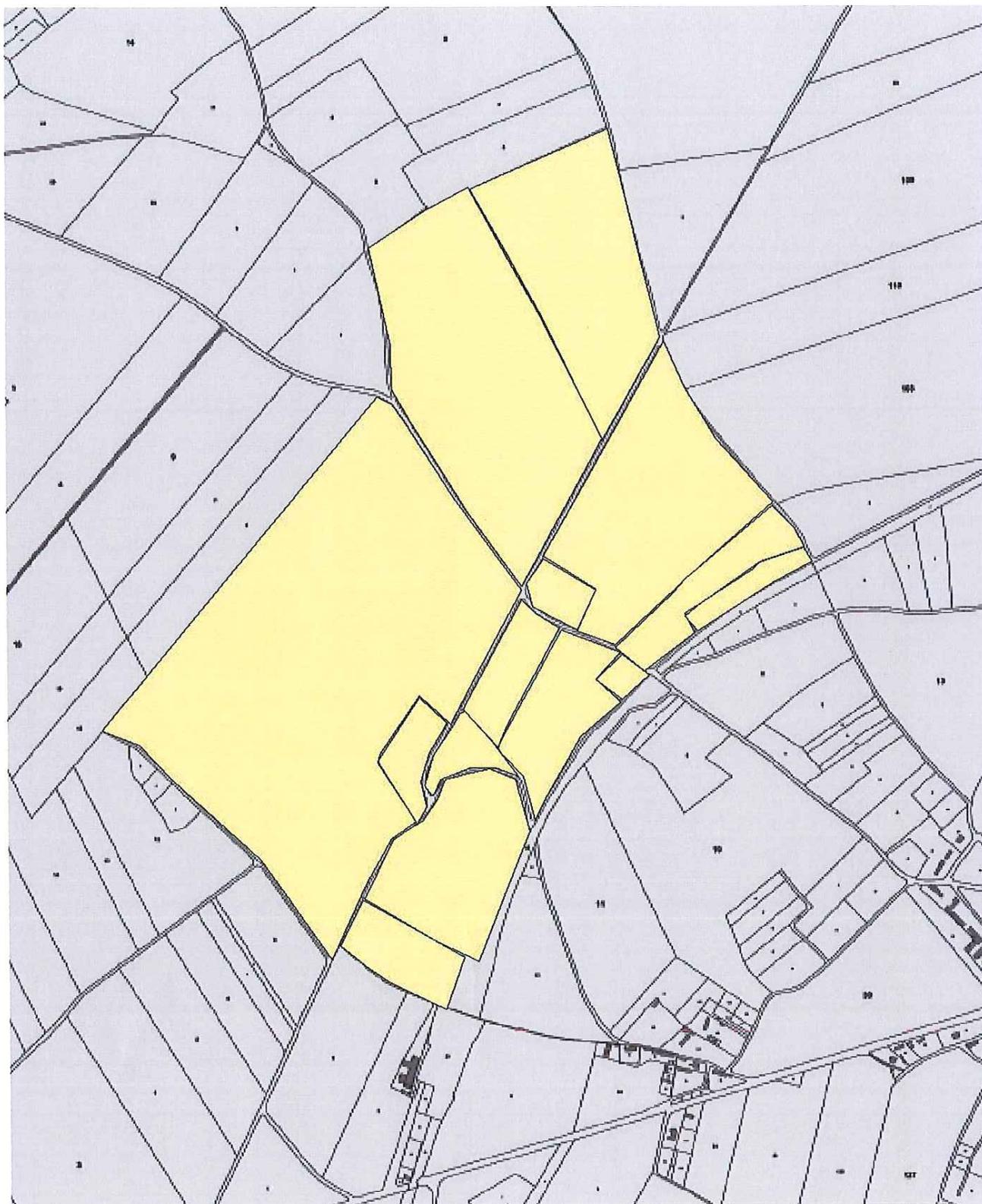


zone 3 pour laquelle les projets d'aménagements entrant dans le champs des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région

MESNILS-SUR-ITON (Eure) : Zones de présomption de prescription archéologique  
(art.L522.5 du Code du patrimoine)

Secteur GOUVILLE

Annexe 4 à l'arrêté 28-2018-512

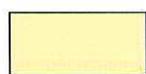


zone 3 pour laquelle les projets d'aménagements entrant dans le champs des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région

MESNILS-SUR-ITON (Eure) : Zones de présomption de prescription archéologique  
(art.L522.5 du Code du patrimoine)

Secteur MANTHELON

Annexe 5 à l'arrêté 28-2018-512

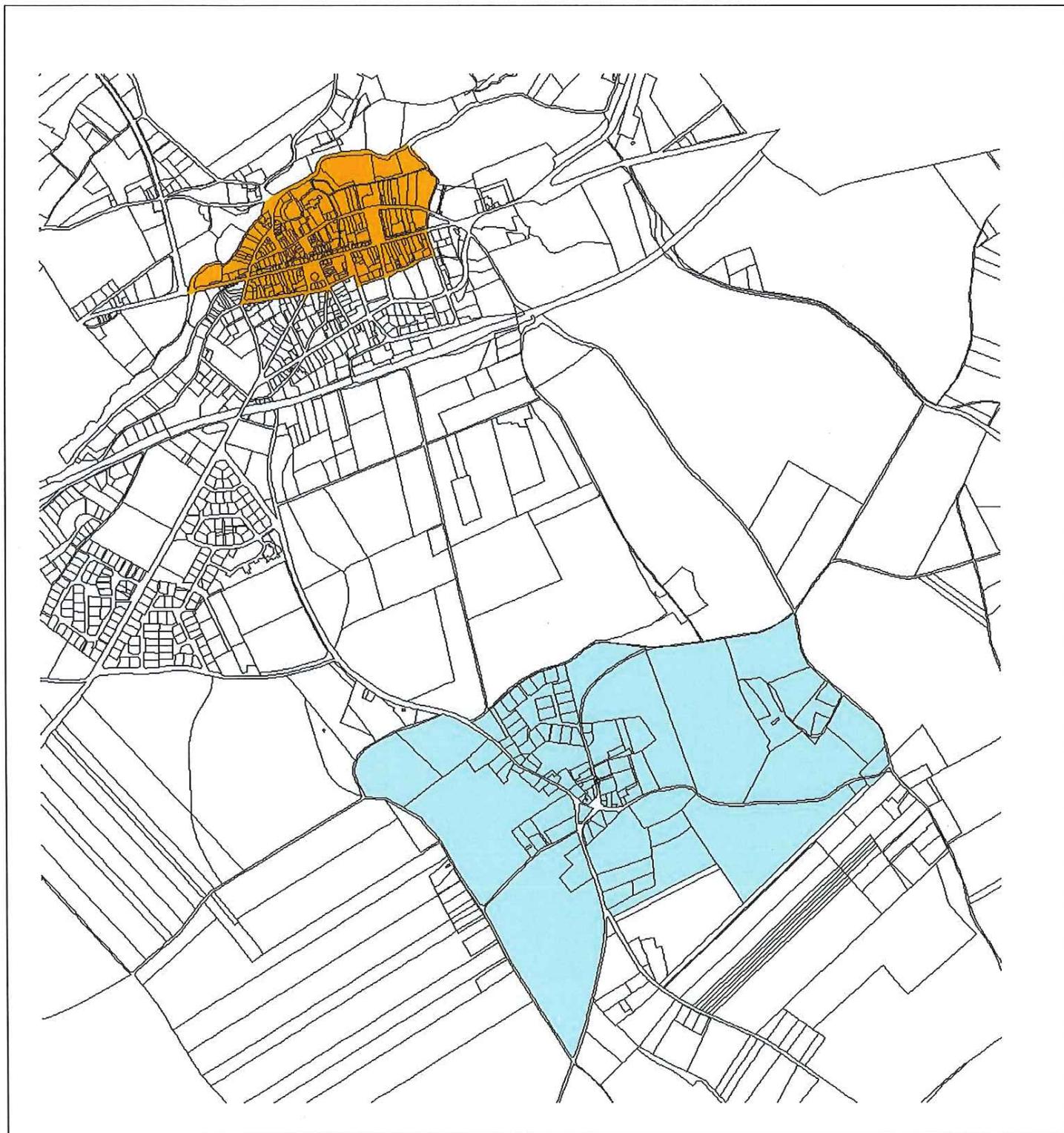


zone 3 pour laquelle les projets d'aménagements entrant dans le champs des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 5000m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région

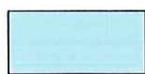
MESNILS-SUR-ITON (Eure) : Zones de présomption de prescription archéologique  
(art.L522.5 du Code du patrimoine)

Secteur DAMVILLE

Annexe 6 à l'arrêté 28-2018-512



zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagements entrant dans le champs des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région



zone 3 pour laquelle les projets d'aménagements entrant dans le champs des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 500 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-09-10-003

Arrêté portant localisation et délimitation des unités de  
contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité  
départementale de la Manche

**ARRETE PORTANT LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION DE NORMANDIE**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

**VU** le code du travail ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT en qualité de directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2017 ;

**VU** l'avis du Comité Technique des Services Déconcentrés de la DIRECCTE Normandie en date du 07/06/2018.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La décision antérieure en date du 24 octobre 2014 est abrogée exclusivement en ce qui concerne le département de la Manche.

**ARTICLE 2** : La localisation, la délimitation et le champ de compétence des 2 unités de contrôle et des 15 sections d'inspection du travail du département de la Manche de la DIRECCTE de la région Normandie sont fixés conformément à l'annexe jointe.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 septembre 2018.

**ARTICLE 4** : Les responsables des unités départementales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Manche.

Fait à Rouen le 10 Septembre 2018

DIR201809004

## Annexe

Localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Normandie

### **DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

#### **Article 1**

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail, exercée par les agents de contrôle de l'inspection du travail est confiée pour l'unité territoriale de la Manche à deux unités de contrôle (UC 050-1 et UC 050-2) comportant respectivement 8 sections et 7 sections d'inspection du travail.

#### **Article 2**

La localisation, le champ de compétence et la délimitation territoriale des UC et sections d'inspection sont fixés comme suit :

### **UNITE DE CONTROLE UC 050-1 (8 sections d'inspection)**

Cette Unité de contrôle, localisée à 50100 Cherbourg-en-Cotentin- Centre d'Affaires Atlantique- BP 240 - boulevard Felix AMIOT est composée, toutes compétences confondues, des 8 sections d'inspection suivantes :

#### **SECTION 1**

##### **Localisation :**

Cherbourg-en-Cotentin-en-Cotentin– Centre d'Affaires Atlantique — : Unité de contrôle UC 50-1.

##### **Compétence de contrôle :**

La section n°1 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail ainsi que toutes les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 14 (La Hague) à l'exception de la commune de Querqueville délimitée par le décret n° 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, à l'exception du secteur des transports de la compétence des sections 7 et 14 et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

##### **Délimitation territoriale :**

La 1<sup>ère</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n°14** (La Hague) comprenant les communes suivantes : Acqueville, Auderville, Beaumont Hague, Biville, Branville – Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville – Hague, Gréville – Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville la Petite, Omonville la Rogue, Saint Germain des Vaux, Sainte Croix Hague, Tonneville, Urville – Nacqueville, Vasteville, Vauville.
- du **canton n° 12** (Equeurdreville – Hainneville) comprenant la commune d'Equeurdreville - Hainneville

Cette section est **également compétente** sur l'ensemble des établissements du groupe ORANO (anciennement AREVA) de l'ensemble du département de la Manche, en particulier les entreprises ORANO TEMIS-BEAUMONT HAGUE(SIRET 350 357 596 00054), ORANO TEMIS-SAINT SAUVEUR (SIRET 350 357 596 000 39), ORANO DS (SIRET 672 008 489 003 75), ORANO PROJETS EQUEURDREVILLE (SIRET 817 439 524 000 31), LMC VALOGNES (SIRET 582 650 297 000 69) , MAINCO VALOGNES(SIRET 350 130 167 001 2, MSIS DIGULEVILLE(SIRET 327 492 336 000 83), ORANO CYCLE LA HAGUE (SIRET 305 207 169 001 06), ORANO TEMIS VALOGNES (SIRET 350 357 596 00021) et TRIHOM EQUEURDREVILLE (SIRET 378 649 040 001 69), ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements.

DIR201809004

## **SECTION 2**

### **Localisation :**

Cherbourg-en-Cotentin – Centre d’Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 : Unité de contrôle 1.

### **Compétence de contrôle :**

La section n°2 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 24 (Tourlaville), n°11 (Créances) et la commune de Periers du canton n°1 (Agon Coutainville) ; à l’exception aussi des activités professionnelles relevant : de l’agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l’exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

### **Délimitation territoriale :**

La 2<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- **canton n° 24** (Tourlaville) comprenant les communes de Bretteville, Digosville, Le Mesnil au Val et Tourlaville
- du **canton n° 11** (Créances) comprenant les communes de Angoville sur Ay, Baudreville, Bolleville, Bretteville sur Ay, Canville la Rocque, Coigny, Créances, Denneville, Derville, la Feuillie, Glatigny, La Haye du Puits, Laulne, Lessay, Lithaire, Millières, Mobecq, Montgardon, Neufmesnil, Pirou, Le Plessis Lastelle, Prétôt Sainte Suzanne, Saint Germain sur Ay, Saint Jores, Saint Nicolas de Pierrepont, Saint Patrice de Claims, Saint Rémy des Landes, Saint Sauveur de Pierrepont, Saint Symphorien le Valois, Surville, Varengebec, Vesly ;
- la **commune de Périers du canton n°1** (Agon Coutainville)

## **SECTION 3**

### **Localisation :**

Cherbourg-en-Cotentin – Centre d’Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 : Unité de contrôle 1.

### **Compétence de contrôle :**

La section n°3 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 25 (Valognes), n° 18 de (Pont Hébert), n° 8 (Cherbourg -octeville 3) à l’exception des activités professionnelles relevant : de l’agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l’exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

### **Délimitation territoriale :**

La 3<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n°25** (Valognes) comprenant les communes de Azeville, Brix, Ecausseville, Emondeville, Eroudeville, Flottemanville, Fontenay sur Mer, Fresville, Le Ham, Hêmevez, Huberville, Joganville, Lestre, Lieusaint, Montaigu la Brisette, Montebourg, Ozeville, Quinéville, Saint Cyr, Saint Floxel, Saint Germain de Tournebut, Saint Joseph, Saint Marcouf, Saint Martin d’Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Valognes, Vaudreville, Yvetot Bocage
- du **canton n°18** (Pont Hébert) comprenant les communes de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy la Forêt, Les Champs de Losque, Couvains, Le Désert, Graignes, Mesnil Angot, Le Hommet d’Arthenay, la Meauffe, Le Mesnil Rouxelin, Le Mesnil Véneron, Montmartin en Graignes, Moon sur Elle, Notre Dame d’Elle, Pont Hébert, Rampan, Saint André de l’Epine, Saint Clair sur Elle, Saint Fromond, Saint Georges d’Elle, Saint Georges Montcocq, Saint Germain d’Elle, Saint Jean de Daye, Saint Jean de Savigny, Saint Pierre de Sémilly, Tribéhou, Villiers Fossard ;
- **Une partie du Canton n° 8 (Cherbourg-Octeville 3)** limitée aux communes de Martinvast, Nouainville, Sideville, Teurthéville-Hague.
- **Centre Hospitalier Public PASTEUR du Cotentin relevant du canton n° 7 (Cherbourg Octeville 2)**

DIR201809004

Sur la zone de Valognes, **sont exclus** de la compétence de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, les établissements du groupe ORANO (anciennement AREVA) notamment, les entreprises ORANO TEMIS-BEAUMONT HAGUE(SIRET 350 357 596 00054), ORANO TEMIS-SAINT SAUVEUR (SIRET 350 357 596 000 39), ORANO DS (SIRET 672 008 489 003 75), ORANO PROJETS EQUEURDREVILLE (SIRET 817 439 524 000 31), LMC VALOGNES (SIRET 582 650 297 000 69) , MAINCO VALOGNES(SIRET 350 130 167 001 2, MSIS DIGULEVILLE(SIRET 327 492 336 000 83), ORANO CYCLE LA HAGUE (SIRET 305 207 169 001 06), ORANO TEMIS VALOGNES (SIRET 350 357 596 00021) et TRIHOM EQUEURDREVILLE (SIRET 378 649 040 001 69), ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements relevant de la compétence de la 1ère section.

#### **SECTION 4**

##### **Localisation :**

Cherbourg-en-Cotentin – Centre d’Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 – Unité de contrôle 1.

**Compétence de contrôle :** la section n°4 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°10 (Coutances) et la commune déléguée de Querqueville relevant du canton n° 14 (La Hague) ; à l’exception aussi des activités professionnelles relevant : de l’agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l’exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

##### **Délimitation territoriale :**

La 4<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 10** (Coutances) comprenant les communes de Ancteville, Brainville, Bricqueville la Blouette, Camberton, Camprond, Courcy, Coutances, Gratot, Heugueville sur Sienne, Montchaton, Monthuchon, Nicorps, Orval, Régneville sur Mer, Saint Pierre de Coutances, Saussey, Servigny, Tourville sur Sienne, La Vendelée ;
- la **commune de Querqueville** relevant du canton n°14 (La Hague)

#### **SECTION 5**

##### **Localisation :**

Cherbourg-en-Cotentin – Centre d’Affaires Atlantique – BP 240 - 50102 : Unité de contrôle 1.

##### **Compétence de contrôle :**

La section n°5 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 5 (Carentan), canton n°12 (communes déléguées de Equeurdreville- Hainneville), n°18 (Pont Hébert) et d’une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (quartier Octeville) selon la répartition ci-après ; à l’exception aussi des activités professionnelles relevant : de l’agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l’exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

##### **Délimitation territoriale :**

La 5<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n°5** (Carentan) comprenant les communes de Amfreville, Carentan-les-Marais (Carentan, Angoville au Plain, Sainte-Côme–du-Mont) Appeville, Audouville la Hubert, Auvers, Baupte, Beuzeville au Plain, Beuzeville la Bastille, Blosville, Boutteville, Brévands, Brucheville, Carquebut, Catz, Chef du Pont, Cretteville, Ecoquenéauville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houesville, Houtteville, Liesville sur Douve, Méautis, Neuville au Plain, Picauville, Ravenoville, Saint André de Bohon, Saint Georges de Bohon, Saint Germain de Vareville, Saint Hilaire Petitville, Saint Martin de Vareville, Saint Pellerin, Sainte Marie du Mont, Sainte Mère Eglise, Sainteny, Sébeville, Turqueville, Les Veys, Vierville, Vindefontaine ;
- du **canton n° 4** (Bricquebec) comprenant les communes de Besneville, Binville, La Bonneville, Breuille, Bricquebec, Catteville, Colomby, Crosville sur Douve, L’Etang Bertrand, Etienville, Golleville, Hautteville Bocage, Magneville, Les Moitiers en Baupinois, Morville, Négreville, Néhou, Neuville en Beaumont,

DIR201809004

Orglandes, Les Perques, Quettetot, Rauville La Bigot, Rauville la Place, Reigneville Bocage, Rocheville, Saint Jacques de Néhou, Saint Martin le Hébert, Saint Sauveur le Vicomte, Sainte Colombe, Sottevast, Taillepied, Le Valdécie, Le Vrétot ;

- **Une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (quartier Octeville)** définie par les limites suivantes : rue de la polle (côté impair- de la route des fourches jusqu'au bd Guillaume le Conquérant), boulevard mendes France (côté pair), avenue de paris (côté pair), rue jules ferry, route des fourches.

## **SECTION 6**

### **Localisation :**

Cherbourg-en-Cotentin - Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 – 50102 : Unité de contrôle 1.

### **Compétence de contrôle :**

La section n°6 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°4 (Bricquebec), 7 (Cherbourg Octeville 2), 17 (Les Pieux) et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin selon la répartition ci-après ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

### **Délimitation territoriale :**

La 6<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 17** (les Pieux) comprenant les communes de Barneville Carteret, Baubigny, Benoitville, Bricqueboscq, Fierville les Mines, Flamanville, Grosville, La Haye d'Ectot, Héauville, Helleville, Le Mesnil, Les Moitiers d'Allone, Pierreville, Les Pieux, Portbail, Le Rozel, Saint Christophe du Foc, Saint Georges de la Rivière, Saint Germain le Gaillard, Saint Jean de la Rivière, Saint Lô d'Ourville, Saint Maurice en Cotentin, Saint Pierre d'Arthéglise, Sénoville, Siouville Hague, Sortosville en Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville ;

- une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin délimitée par le boulevard mendes France (côté impair), quai alexandre III,

- **du canton n° 7** (Cherbourg– Octeville 2) comprenant uniquement la commune de La Glacerie ;

- et d'une **partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 2 »** délimitée par les rues suivantes : à l'ouest jusqu'à la frontière avec la commune déléguée d'Equedreville, val de la Crespinière, rue Jean Lebas, rue de la Polle (pairs), le côté ouest du boulevard Guillaume le Conquérant, rue de la Bucaille ( impair), rue de l'ancien hôtel dieu, rue Christine, rue du commerce, place christine, place de la fontaine, rue du château, rue maréchal foch, et jusqu'à la frontière de la commune déléguée de la Glacerie.

## **SECTION 7 (secteur général et transport)**

### **Localisation :**

Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 - 50102 - Unité de contrôle 1 :

### **Compétence de contrôle générale:**

La section n°7 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°20 (Quettreville sur sienne), d'une partie du canton n°8 Cherbourg-Octeville et d'une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 3 » selon la délimitation ci-après ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

DIR201809004

### **Compétence transports :**

Pour l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle UC 050-01, la section 7 est compétente pour toutes les entreprises et établissements de transport privé de marchandise ou de voyageurs ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements. La section est également compétente pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport urbain de voyageurs, du transport routier de voyageurs, du transport routier de marchandises et de ses activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, des transports urbains et suburbains, des transports routiers de voyageurs, des transports routiers de fret interurbains, des transports routiers de fret de proximité, des services de déménagement, des affrètements et organisations de transports, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, et de l'activités de transport pour le compte d'autrui tel que défini à l'article L.1000-3 du code des transports (codes NAF 04.4.2, 4931Z , 4939 A, 4941A, 4941 B, 4942 Z, 5229B)

Sont en revanche exclues les entreprises de transports pour compte propre en tant qu'activité secondaire, les taxis (Code NAF 49.32Z), les ambulances (Code NAF 86.90A), les entreprises de navigation intérieure, des ports fluviaux, des transports du secteur maritime relevant de la compétence des sections 8 et 10, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

### **Délimitation territoriale :**

La 7<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale

- du **canton n° 20** (Quetteville sur Sienne) comprenant les communes de Annoville, La Baleine, Belval, Cametours, Cerisy la Salle, Contrières, Gavray, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, Hauteville sur Mer, Hérengueville, Hyenville, Lengronne, Lingreville, Le Mesnil Amand, Le Mesnil Garnier, Le Mesnil Rogues, Le Mesnil Villeman, Montaigu les Bois, Montmartin sur Mer, Montpinchon, Notre Dame de Cenilly, Ouville, Quetteville sur Sienne, Roncey, Saint Denis le Gast, Saint Denis le Vêtu, Saint Martin de Cenilly, Savigny, Sourdeval les Bois, Trelly, Ver.

- commune de la Glacière relevant du canton n°7 (Cherbourg-Octeville 2)

- **une partie du canton n°8** (cherbourg-octeville 3) limitée aux communes de Couville, Saint Martin le Gréard, Virandeville, Tollevast, Hardinvast.

- et d'une **partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin intitulée « Cherbourg 3 »** et délimitée par les rues suivantes : à l'ouest jusqu'à la frontière avec la commune déléguée d'Equedreville, et du boulevard de la Bretonnière jusqu'au littoral y compris Naval Group (anciennement DCNS), rue des maçons (impairs), rue de la Polle (impairs- à compter de l'intersection avec le bd Guillaume le Conquérant jusqu'à la rue de l'ancien hôtel-dieu), le côté est du boulevard Guillaume le Conquérant, rue de la Bucaille (pair), rue de l'ancien hôtel dieu, rue Christine, rue du commerce, place christine, place de la fontaine, rue du château, rue maréchal foch, quai de Caligny , quai de la Hune, quai de Misaine et quai d'Artimon jusqu'au littoral.

### **SECTION 8 (secteur général et maritime)**

#### **Localisation :**

Cherbourg-en-Cotentin – Centre d'Affaires Atlantique – BP 240 - 50102 : Unité de contrôle 1.

#### **Compétence de contrôle maritime :**

La section n°8 se voit confier une compétence, sur l'ensemble de l'unité de contrôle 050-UC-01, pour toutes les entreprises et les établissements relevant du code maritime ainsi que toutes les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements. La section 8 a également compétence sur les activités de la réparation et maintenance navale (code NAF 33.15Z), de la navigation intérieure et des ports fluviaux, du chargement ou déchargement de navires, de la manutention portuaire, du transport maritime, des chantiers en mer, et de la conchyliculture (code NAF 0321Z) sur le territoire de l'UC-050-01.

DIR201809004

**Compétence de contrôle générale :**

La section 8 a compétence pour toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail et activités de toutes natures sur toutes les communes ci – après listées, relevant du canton de Cherbourg-en-Cotentin, du canton n°26 (Val de Saire) , et du canton n°1 de Agon-Coutainville à l'exception de la commune de Périers délimité par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

**Délimitation territoriale :**

La 8<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 26** (Val de Saire) comprenant les communes de Anneville en Saire, Aumeville Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Cosqueville, Crasville, Fermanville, Gatteville Phare, Gonneville, Gouberville, Maupertus sur Mer, Montfarville, Morsalines, Néville sur Mer, Octeville l'Avenel, La Pernelle, Quettehou, Réthoville, Réville, Saint Pierre Eglise, Saint Vaast la Hougue, Sainte Geneviève, Teurthéville Bocage, le Theil, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Le Vast, Le Vicel Videcosville.
- du **canton n° 1** (Agon Coutainville) comprenant les communes de Agon Coutainville, Anneville sur Mer, Auxais, Blainville sur Mer, Boisroger, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, Gouville sur Mer, Hauteville la Guichard, Marchésieux, le Mesnilbus, Montcuit, Montsurvent, Muneville le Bingard, Nay, Raids, La Ronde – Haye, Saint Aubin du Perron, Saint Germain sur Sèves, Saint Malo de la Lande, Saint Martin d'Aubigny, Saint Michel de la Pierre, Saint Sauveur Lendelin, Saint Sébastien de Raids, « Vaudrimesnil ;
- **une partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin** intitulée « Cherbourg 1 » à l'intérieur des délimitations et rues suivantes : cité de la mer et l'ensemble de la gare maritime et du port de commerce de Cherbourg-en-Cotentin, allée du Président Menu, quai du général Lawton Collins, avenue Millet, avenue de Paris, rue Armand Leveel et rue Lefevre et Toulorge, et à l'est jusqu'à la frontière de la commune déléguée de Tourlaville d'une part et jusqu'au littoral d'autre part.

**UNITE DE CONTROLE UC 050-02 (7 sections d'inspection)**

Cette Unité de contrôle, localisée à 50000 Saint Lô – cité administrative bât B – rue des Prés - est composée, toutes compétences confondues, des 7 sections d'inspection suivantes :

**SECTION 9****Localisation :**

50.000 Saint Lô – Cité administrative bâtiment B – rue des Prés.

**Compétence de contrôle :**

La section n°9 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°2 (Avranches) et n° 22 (Saint Lô 1) délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

DIR201809004

### **Délimitation territoriale :**

La 9<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 2** (Avranches) comprenant les communes de Avranches, Sartilly Baie Bocage (Angey, Champcey, Montviron, Sartilly, la Rochelle Normande), Bacilly, Carolles, Champeaux, Chavoy, Dragey – Ronthon, Genêts, Jullouville, Lolif, Marcey les Grèves, Plomb, Ponts, Saint Jean de la Haize, Saint Jean le Thomas, Saint Pierre Langers, Vains ;

- du **canton n° 22** (Saint Lô 1) comprenant les communes de Agneaux, Théréval (La Chapelle en Juger, Hébécrevon), Le Lorey, Marigny le Lozon (Lozon, Marigny), le Mesnil Amey, le Mesnil Eury, Remilly les Marais (le Mesnil Vigot, Remilly sur Lozon, Les Champs de Losques ), Montreuil sur Lozon, Saint Gilles, hors commune de Saint Lô ;

**Sont exclus** de la compétence de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section l'établissement CHEREAU situé sur la commune du Val Saint Père, l'établissement LECAPITAINE situé sur la commune d'Agneaux, et l'entreprise DEROSE COUTURE (Groupe GRANDIS) située sur la commune de Sartilly.

### **SECTION 10 (secteur général et maritime)**

#### **Localisation :**

Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés.

#### **Compétence de contrôle générale :**

La section n°10 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n°13 (Granville) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 3 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

#### **Compétence de contrôle maritime :**

La section n°10 se voit confier une compétence, sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle 050-UC-02 de la Manche, pour toutes les entreprises et les établissements relevant du code maritime ainsi que toutes les entreprises tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements.. La section 10 a également compétence sur les activités de la réparation et maintenance navale (code NAF 33.15Z), de la navigation intérieure et des ports fluviaux, du chargement ou déchargement de navires, de la manutention portuaire, du transport maritime, et des chantiers en mer sur le territoire de l'UC-050-02.

### **Délimitation territoriale :**

La 10<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 13** (Granville) comprenant les communes de Donville les Bains, Granville, Saint Pair sur Mer, Yquelon

- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 3 (zones IRIS numérotées 505020301, 505020302, 505020303, 505020304) – zone population Est – délimitée comme suit :

**301 Pasteur - Saint Exupéry zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** la rue du Maréchal Juin côté pair, avenue de Paris côté pair, chemin de la Maison Blanche, avenue des Hêtres côté impair, avenue des Platanes côté impair, rue Maréchal de Lattre de Tassigny côté impair ;

**302 Calmette Guerin - Mersier zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** l'avenue des Platanes côté pair, avenue des Hêtres côté pair, rue de Saint Jean des Baisants, chemin de l'Enfer, rue des Bouvreuils, rue du Jardin aux Chevaux, rue de la Trapinière, avenue des Tilleuls, rue Maréchal de Lattre de Tassigny côté impair ;

**303 Trapinière – Aurore zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** l'avenue des Tilleuls, rue de la Trapinière, chemin de l'Enfer, rue de Saint Jean des Baisants, rue des Noisetiers, rue des Ronchettes, rocade Sud, rue Maréchal de Lattre de Tassigny ;

DIR201809004

304 Sud Est Aurore zone située à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue de Paris côté pair, rocade Sud, chemin départemental 549, rue de Torigny côté Les Ronchettes et les Hauts Vents, rue des Ronchettes, rue des Noisetiers, chemin de la Maison Blanche, zones industrielles La Capelle et Delta ;  
**Sont également rattachés** à la 10<sup>ème</sup> section les établissements du Groupe GRANDIS (siège à Saint Pair sur Mer) notamment, SLS COUTURE (Condé sur Vire), DEROSE COUTURE situé à Sartilly et SOCOVIL COUTURE situé à Villedieu les Poêles ainsi que l'établissement situé à Brécey de l'entreprise APTAR STELMI.

## **SECTION 11**

### **Localisation :**

Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

### **Compétence de contrôle :**

La section n°11 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 9 (Condé sur Vire) n° 27 (Villedieu Les Poêles) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 2 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

### **Délimitation territoriale :**

La 11<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 9** (Condé sur Vire) comprenant les communes de Beaucoudray, Beuvrigny, Biéville, Brectouville, Chevry, Condé sur Vire, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Giéville, Gouvets, Guilberville, Lamberville, Le Mesnil Opac, Le Mesnil Raoult, Montrabot, Moyon, Le Perron, Placy Montaigu, Pont-Farcy, Précorbin, Rouxeville, Saint Amand, Saint Jean des Baisants, Saint Louet sur Vire, Saint Vigor des Monts, Tassy sur Vire, Torigny sur Vire, Troisgots, Vidouville ;
- du **canton n° 27** (Villedieu les Poêles) comprenant les communes de Beslon, la Bloutière, Boisvion, Bourguenolles, Champrepus, La Chapelle Cécélin, Le Chefresne, Chérencé le Héron, La Colombe, Coulouvray Boisbenâtre, Fleury, Le Guislain, La Haye Bellefond, La Lande d'Airou, Margeuray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Percy, Rouffigny, Saint Martin le Bouillant, Saint Maur des Bois, Saint Pois, Sainte Cécile, Le Tanu, La Trinité, Villebaudon, Villedieu les Poêles ;
- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 2 (numérotées 505020201 et 505020202) – zone population Sud – délimitée comme suit :

201 Sud Ouest zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue Torteron côté impair, rue Havin côté impair, rue Octave Feuillet, rue des 80 et 136<sup>ème</sup> Territorial, rue de l'Exode, rue André Malraux, route de Baudre, chemin départemental 999 Villedieu à Saint Lô côté impair, rue Dunant côté impair ;

202 le Bouloir – Grimouville zone située à l'intérieur du périmètre délimité par la rue du Maréchal Leclerc, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny côté pair, rue de Torigny côté ZI de la Chevalerie, Zone industrielle de la Chevalerie, Zones industrielles Neptune 1 et Neptune 2, route de Baudre, rue André Malraux, rue de l'Exode, rue des 80 et 136<sup>ème</sup> Territorial, rue Octave Feuillet ;

**Est également rattaché** à la 11<sup>ème</sup> section l'établissement LECAPITAINE situé à Agneaux ;

**Sont exclus** de la compétence de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section les établissements du Groupe GRANDIS (siège à Saint Pair sur Mer) notamment, SLS COUTURE (Condé sur Vire), SOCOVIL COUTURE situé à Villedieu les Poêles.

DIR201809004

## **SECTION 12**

### **Localisation :**

Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

### **Compétence de contrôle :**

La section n°12 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 19 (Pontorson), n° 21 (Saint Hilaire du Harcouët) et n° 23 (Saint Lô 2) hors commune de Saint lô délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche, à l'exception pour ces communes des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, et du secteur des transports relevant des sections 7 et 15. La section 12 a également compétence pour tout établissement de la SNCF et de Réseau Ferré de France et pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que dans l'emprise des voies ferrées pour l'ensemble du département de la Manche.

### **Délimitation territoriale :**

La 12<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 19** (Pontorson) comprenant les communes de Aucey la Plaine, Beauvoir, Céaux, Les Chéris, Courtils, Crollon, Ducey, Huisnes sur Mer, Juilley, Macey, Marcilly, Le Mesnil Ozenne, Le Mont Saint Michel, Poilley, Pontaubault, Précey, Sacey, Saint Ovin, Saint Quentin sur le Homme, Servon, Tanis, Le Val Saint Père, Vessey ;
- du **canton n° 21** (Saint Hilaire du Harcouët) comprenant les communes de Argouges, Buais, Carnet, Chèvreville, La Croix Avranchin, Hamelin, lapenty, Les Loges Marchis, Martigny, le Mesnard, Milly, Montanel, Montjoie Saint Martin, Moulines, Parigny, Saint Aubin de Terregatte, Saint Brice de Landelles, Saint Hilaire du Harcouët, Saint James, Saint Laurent de Terregatte, Saint Martin de Landelles , Saint Senier de Beuvron, Saint Symphorien des Monts, Savigny le Vieux, Vergoncey, Villiers Le Pré, Virey ;
- du **canton n°23** (Saint Lô 2) hors commune de Saint Lô comprenant les communes de La Barre de Sémilly, Baudre, Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Luzerne, La Mancellière sur Vire, Le Mesnil Herman, Quibou, Saint Ebremond de Bonfossé, Saint Martin de Bonfossé, Saint Romphaire, Saint Samson de Bonfossé, Sainte Suzanne sur Vire, Soulles ;

## **SECTION 13**

### **Localisation :**

Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

### **Compétence de contrôle :**

La section n°13 se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur toutes les communes ci – après listées, relevant des cantons n° 15 (Isigny le Buat), n° 16 (Mortainais) ainsi que d'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 1 délimités par le décret 2014-246 du 25/02/2014 portant délimitation des cantons du département de la Manche ; à l'exception aussi des activités professionnelles relevant : de l'agriculture de la compétence des sections 14 et 15, du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

### **Délimitation territoriale :**

La 13<sup>ème</sup> section couvre la continuité territoriale :

- du **canton n° 15** (Isigny le Buat) comprenant les communes de La Bazoge, Bellefontaine, Braffais, Brécey, La Chaise Baudouin, La Chapelle Urée, Chasseguey, Chérencé le Roussel, Les Cresnays, Cuves, La Godefroy, La Gohannière, Le Grand Celland, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, Lingard, Les Loges sur Brécey, Le Mesnil Adélie, Les Mesnil Gilbert, Le Mesnil Rainfray, Le Mesnil Tôve, Notre Dame de Livoye, Le Petit Celland, Reffuveille, Saint Brice, Saint Georges de livoye, Saint Jean du Corail des Bois, Saint Laurent de Cuves, Saint Loup, Saint Martin des Champs, Saint Michel de Montjoie, Saint Nicolas des Bois, Saint Senier sous Avranches, Tirepied, Vernix ;

DIR201809004

- du **canton n° 16** (Mortainais) comprenant les communes de Barenton, Beauficel, Bion, Brouains, Chaulieu, Ferrières, Fontenay, Le Fresne Poret, Gathemo, Ger, Heussé, Husson, Mortain, Le Neufbourg, Notre Dame du Touchet, Perriers en Beauficel, Romagny, Saint Barthélémy, Saint Clément Rancoudray, Saint Cyr du Bailleul, Saint Georges de Rouelley, Saint Jean du Corail, Sainte Marie du Bois, Sourdeval, Le Teilleul, Vengeons, Villechien ;

- ainsi qu'une partie de la commune de Saint Lô zone IRIS 1 – zone population Nord – (zones iris numérotées 505020101, 505020102, et 505020103) délimitée comme suit :

**101 Nord Ouest zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** la rue de la Cavée, rue Guillaume Michel, rue Valvire, rue de la Poterne, rue de Villedieu, rue Dunant côté pair, chemin départemental 999 Villedieu à Saint Lô côté pair ;

**102 La Dollée – L'Enclos zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** la rue de la Roquette, rue du Pré de Haut, rue du Mont Russel, avenue de Verdun, rue de la Laitière Normande, rue Havin côté pair, rue Torteron côté pair, rond point du 6 Juin, rue Valvire ;

**103 Nord Est zone située à l'intérieur du périmètre délimité par** l'avenue de Verdun, rue du Mont Russel, rue de la Roquette, chemin rural n° 41, route d'Isigny, rocade Sud, avenue de Paris côté impair, rue du Maréchal Juin côté impair ;

**Est exclu** de la compétence de contrôle de la 13<sup>ème</sup> section l'établissement APTAR STELMI situé sur la commune de Brécey.

### **SECTION 14 (dominante agricole)**

#### **Localisation :**

Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés

#### **Compétence de contrôle agricole:**

- la section 14 est compétente pour le contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements agricoles affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L. 717-1 du code rural, et pour la conchyliculture (code NAF 0321Z) .Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements agricoles, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements agricoles. Elle est également compétente pour le contrôle des établissements de formation assurant à titre exclusif ou principal la délivrance de diplômes et titres relevant du ministère en charge de l'agriculture.

#### **Compétence de contrôle générale:**

- la section 14 a également une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail sur les communes suivantes de **l'ensemble du canton n°3 (Bréhal)**: Anctoville sur Boscq, Beauchamps, Bréhal, Bréville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Cérences, Les Chambres, Champcervon, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Equilly, Folligny, La Haye Pesnel, Hocquigny, Hudimesnil, Longueville, Le Loreur, La Lucerne d'Outremer, Le Luot, Le Mesnil Aubert, La Meurdraquière, La Maouche, Muneville sur Mer, St Aubin des Préayx, St Jean des Champs, St Planchers, St Sauveur la Pommeraye, St Pience, Subligny, Muneville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Bréhal, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Bréville sur Mer, Hudimesnil, Longueville, Anctoville sur Boscq, Saint Planchers, Saint Aubin des Préaux, La Lucerne d'Outremer, Champcervon; à l'exception des activités professionnelles relevant : du secteur maritime de la compétence des sections 8 et 10, du secteur des transports relevant des sections 7 et 15, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

DIR201809004

## Délimitation territoriale pour le secteur relevant des professions agricoles :

**Canton n° 14 (la Hague)** comprenant les communes de Acqueville, Auderville, Beaumont Hague, Biville, Branville Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville Hague, Gréville Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville la Petite, Omonville la Rogue, Querqueville, St Germain des Vaux, Ste Croix Hague, Tonneville, Urville Nacqueville, Vasteville, Vauville

**Canton n°12 (Equeurdreville)** comprenant la commune déléguée d'Equeurdreville

**Canton n° 6 (Cherbourg Octeville 1)** comprenant la partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin Octeville située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune d'Equeurdreville – Hainneville, route des Fourches, avenue René Schmitt, rue Juliet Curie, rue Roger Salengro, rue Delalée, rue Waldeck Rousseau, rue Ernest Renan, ligne droite dans le prolongement de la rue Ernest Renan, boulevard de l'Atlantique, ligne droite dans le prolongement de la rue de la Liberté, rue de la Liberté, chemin vicinal, boulevard de l'Atlantique, rue des Tanneries, quai Alexandre III, rue du Val de Saire, quai Général Lawton Collins, boulevard Félix Amiot, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Tourlaville.

**Canton n°7 (Cherbourg- Octeville 2)** comprenant la commune déléguée de la Glacerie, la partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune déléguée de Tourlaville, boulevard Félix Amiot, quai du Général Lawton Collins, rue du Val de Saire, quai Alexandre III, rue des Tanneries, boulevard de l'Atlantique, rue de l'Artois, rue de Bretagne, rue des Boccages, rue du Maine, rue de Picardie, avenue de Normandie, rue de Lorraine, rue de Bourgogne, rue de Provence, rue de la Roche qui Pend, chemin rural, jusqu'à la limite territoriale de la commune déléguée de la Glacerie ;

**Canton n°24 (Tourlaville)** comprenant les communes de Bretteville, Digosville, le mesnil au Val et Tourlaville

**Canton n°26 (Val de Saire)** comprenant les communes de Anneville en Saire, Aumeville Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Cosqueville, Crasville, Fermanville, Gatteville le Phare, Gonnevill, Gouberville, maupertus sur Mer, Montfarville, Morsalines, Néville sur Mer, Octeville l'Avenel, La Pernelle, Quttehou, Réthoville, Réville, St Pierre Eglise, St Vaast la Hougue, Ste Geneviève, Teurthéville bocage, le Theil, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Le Vast, Le Vicel, Videcosville.

**Canton n°8 (Cherbourg Octeville 3)** comprenant les communes de Couville, Hardinvast, Martinvast, Nouainville, St martin le Gréard, Sideville, Teurthéville Hague, Tollevast, Virandeville ; la partie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin Octeville non incluse dans les cantons de Cherbourg-en-Cotentin Octeville 1 et Cherbourg-en-Cotentin Octeville 2

**Canton n°17 (Les Pieux)** comprenant les communes de Barneville Carteret, Baubigny, Benoitville, Bricqueboscq, Fierville les Mines, Flamanville, Grosville, La Haye d'Ectot, Héauville, Helleville, Le Mesnil, Les Moitiers d'Allone, Pierreville, Les Pieux, Portbail, Le Rozel, St Christoophe du Foc, St Georges de la Rivière, St Germain le Gaillard, St Jean de la Rivière, St Lô d'Ourville, St Maurice en Cotentin, St Pierre d'Arthéglise, Sénoville, Siouville Hague, Sortosville en Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville ;

**Canton n°25 (Valognes)** comprenant les communes de Azeville, Brix, Ecausseville, Emondeville, Erouvdeville, Flottemanville, Fontenay sur Mer, Fresville, Le Ham, Hémevez, Huberville, Joganville, Lestre, Lieusaint, Montaigu la Brisette, Montebourg, Ozeville, Quinéville, Saint Cyr, Saint Floxel, St Germain de Tournebut, St Joseph, St Marcourf St Martin d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Valognes, Vaudreville, Yvetot Bocage.

**Canton n°4 (Bricquebec)** comprenant les communes de Besneville, Binville, la bonneville, Breuille, Bricquebec, Catteville, Colomby, Crosville sur Douve, L'Etang Bertrand, Etienville, Golleville, Hautteville Bocage, Magneville, les Moitiers en Bauplois, Morville, Négreville, Néhou, Neuville en Beaumont, Orglandes, Les Perques, Quettetot, Rauville la Bigot, Rauville la Place, Reigneville Bocage, Rocheville, St Jacques de Néhou, St Martin le Hébert, St Sauveur le Vicomte, Ste Colombe, Sottevast, Taillepied, Le Valdécie, Le Vrétot ;

**Canton n°11 (Créances)** comprenant les communes de Angoville sur Ay, Baudreville, Bolleville, Bretteville sur Ay, Canville la Roque, Coigny, Créances, Denneville, Denville, La Feuillie, Glatigny, La Haye du Puits, Laulne, Lessay, Lithaire, Millières, Mobecq, Montgardon, Neufmesnil, Pirou, Le Plessis Lastelle, Prêtot Ste Suzanne, St Germain sur Ay, St Jores, St Nicolas de Pierrepont, St Patrice de Clads, St Rémy des Landes, St Sauveur de Pierrepont, St Symphorien le Valois, Surville, Varengebec, Vesly.

**Canton n°5 (Carentan)** comprenant les communes de Amfreville, Carentan-les-Marais (Carentan, Angoville au Plain, Sainte-Côme-du-Mont), Appeville, Audouville la hubert, Auvers, Bauple, Beuzeville au Plain, Beuzeville la Bastille, Blosville, Boutteville, Brévand, Brucheville, , Carquebut, Catz, Chef du Pont, Cretteville, Ecoquenéauville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houtteville, Liesville sur Douve, Méautis, Neuville au

DIR201809004

Plain, Picauville, Ravenoville, St André de Bohon, St Georges de Bohon, St Germain de Varreville, St Hilaire Petitville, St Martin de Varreville, St pellerin, Ste Marie du Mont, Ste Mère Eglise, Sainteny , Sébeville, Turqueville, Les Veys, Vierville, Vindefontaine.

**Canton n°1 (Agon Coutainville)** comprenant les communes de Agon Coutainville, Anneville sur Mer, Auxais, Blainville sur Mer, Boisroger, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, Gouville sur Mer, Hauteville la Guichard, Marchésieux, le Mesnilbus, Montcuit, Montsurvent, Muneville le Bingard, Nay, Périers, Raids, La Rondehaye, St Aubin du Perron, St Germain sur Sèves, St Malo de la Lande, St Martin d'Aubigny, St Michel de la Pierre, St Sauveur Lendelin, St Sébastien de Raids, Vaurdimesnil.

**Canton n°18 (Pont Hébert)** comprenant les communes de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy la Forêt, Les Champs de Losque, Couvains, Le Désert, Graignes Mesnil Angot, Le Hommet d'Arthenay, La Meauffe, Le Mesnil Rouxelin, Le Mesnil Véneron, Montmartin en Graignes, Moon sur Elle, Notre Dame d'Elle, Pont Hébert, Rampan, St André de l'Epine, St Clair sur Elle, St Fromond, St George d'Elle, St Georges Montcocq, St Germain d'Elle, St Jean de Daye, St Jean de Savigny, St Pierre de Sémilly, Tribéhou, Villiers Fossard.

**Canton n°22 (Saint Lô 1)** comprenant les communes de Agneaux, Théréal (La Chapelle en Juger, Hébécrevon), Le Lorey, Marigny le Lozon (Lozon, Marigny), le Mesnil Amey, Le Mesnil Eury, Remilly les Marais (le Mesnil Vigot, Remilly sur Lozon, Les Champs de Losques) , Montreuil sur Lozon, , St Gilles et la totalité de la commune de Saint lô

Elle est également en charge des centres d'entraînement de chevaux de compétition et des centres équestres selon la délimitation territoriale susmentionnée.

### **SECTION 15 (dominante agricole et transport)**

**Localisation :** Saint Lô – cité administrative bâtiment B – rue des Prés.

La section n°15 se voit confier une :

#### **Compétence de contrôle dans le secteur agricole :**

- Une compétence dans le secteur agricole : la section 15 est compétente pour le contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements agricoles affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L. 717-1 du code rural, et pour la conchyliculture (code NAF 0321Z) limitée au territoire de l'unité de contrôle UC 050-02. Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements agricoles, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements agricoles. Elle est également compétente pour le contrôle des établissements de formation assurant à titre exclusif ou principal la délivrance de diplômes et titres relevant du ministère en charge de l'agriculture.

#### **Compétence de contrôle dans le secteur des transports :**

Pour l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle UC 050-02, la section 15 est compétente pour toutes les entreprises et établissements de transport privé de marchandise ou de voyageurs, ainsi que pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment réalisés dans le périmètre de ces établissements. La section est également compétente pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport urbain de voyageurs, du transport routier de voyageurs, du transport routier de marchandises et de ses activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, des transports urbains et suburbains, des transports routiers de voyageurs, des transports routiers de fret interurbains, des transports routiers de fret de proximité, des services de déménagement, des affrètement et organisations de transports, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, et de l'activités de transport pour le compte d'autrui tel que défini à l'article L.1000-3 du code des transports (codes NAF 04.4.2, 4931Z , 4939 A, 4941A, 4941 B, 4942 Z, 5229B)

Sont en revanche exclues les entreprises de transports pour compte propre en tant qu'activité secondaire, les taxis (Code NAF 49.32Z), les ambulances (Code NAF 86.90A), les entreprises de la navigation intérieure, des ports fluviaux, des transports du secteur maritime relevant de la compétence des sections 8 et 10, et à l'exception de la SNCF et Réseau Ferré de France relevant de la compétence de la section 12.

DIR201809004

## Délimitation territoriale pour le secteur relevant des professions agricoles

**Canton n°10 (Coutances)** comprenant les communes de Ancteville, Brainville, Bricqueville la Blouette, Camberton, Camprond, Courcy, Coutances, Gratot, Heugueville sur Sienne, Montchaton, Monthuchon, Nicorps, orval, Régneville sur Mer, St Pierre de Coutances, Saussey, Servigny, Tourville sur Sienne, La Vendelée.

**Canton n°23 (Saint lô 2)** comprenant, à l'exception de la commune de Saint Lô, les communes de La Barre de Sémilly, Baudre, Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Luzerne, La Mancellière sur Vire, Le Mesnil Herman, Quibou, St Ebremond de Bonfossé, St Martin de Bonfossé, St Romphaire, St Samson de Bonfossé, Ste Suzanne sur Vire, Soulles.

**Canton n°9 (Condé sur Vire)** comprenant les communes de Beaucoudray, Beuvrigny, Bieville, Brectouville, Chevry, Condé sur Vire, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Giéville, Gouvets, Guilberville, Lamberville, Le Mesnil Opac, Le Mesnil Raoul, Montrabot, Moyon, Le Perron, Placy Montaigu, Pont-Farcy, Précorbin, Rouxville, St Amand, St Jean des Baisants, St Louet sur Vire, St Vigor des Monts, Tessy sur Vire, Torigny sur Vire, Troisgots, Vidouville.

**Canton n°20 (Quetteville sur Sienne)** comprenant les communes de Annoville, La baleine, Belval, Cametours, Cerisy la Salle, Contrières, Gavray, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, Hauteville sur Mer, Hérenguerville, Hyenville, Lengronne, Lingreville, Le Mesnil Amand, Le Mesnil Garnier, Le Mesnil Rogues, Le Mesnil Villemen, Montaigu les Bois, Montmartin sur Mer, Montpinchon, Notre Dame de Cénilly, Ouville, Quetteville sur Sienne, Roncey, St Denis le Gast, St Denis le Vêtu, St Martin de Cenilly, Savigny, Sourdeval les Bois, Trelly, Ver ;

**Canton n°3 (Bréhal)** comprenant les communes de Anctoville sur Boscq, Beauchamps, Bréhal, Bréville sur Mer, Bricqueville sur Mer, Cérences, Les Chambres, Champcervon, Chanteloup, Coudeville sur Mer, Equilly, Folligny, La Haye Pesnel, Hocquigny, Hudimesnil, Longueville, Le Loreur, La Lucerne d'Outremer, Le Luot, Le Mesnil Aubert, La Meurdraquière, La Maouche, Muneville sur Mer,

, St Aubin des Préayx, St Jean des Champs, St Planchers, St Sauveur la Pommeraye, St Pience, Subligny.

**Canton n°27 (Villedieu les Poêles)** comprenant les communes de Beslon, La Bloutière, Boisyvon, Bourguenolles, Champrepus, La Chapelle Cécelin, Le Chefresne, Chérencé le Héron, La Colombe, Coulouvray boisbanâtre, Fleury, Le Guislain, La Haye Bellefond, La Lande d'Airou, Margueray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Percy, Rouffigny, St Martin le Bouillant, St Maur des Bois, St Pois, Ste Cécile, Le Tanu, La Trinité, Villebaudon, Villedieu les Poêles.

**Canton n°13 (Granville)** comprenant les communes de Donville les Bains, Granville, St Pair sur Mer, Yquelon.

**Canton n°2 (Avranches)** comprenant les communes de Sartilly Baie Bocage (Angey, Champcey Montviron, Sartilly, La Rochelle Normande), Avranches, Bacilly, Carolles, Champeaux, Chavoy, Dragey Ronthon, Genêts, Jullouville, Lolif, Marcey les Grèves, Plomb, Ponts, St Jean de la Haize, St Jean le Thomas St Pierre Langers, Vains.

**Canton n°15 (Isigny le Buat)** comprenant les communes de La Bazoge, Bellefontaine, braffais, Brécey, La Chaise Baudouin, La Chapelle Urée, Chasseguey, Chérencé le Roussel, Les Cresnays , Cuves, la Godefroy, La Gohannière, Le Grand Celland, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, Lingerard, Les Loges sur Brécey, Le Mesnil Adèle, Le Mesnil Gilbert, Le Mesnil Rainfray, Le Mesnil Tôve, Notre Dame de Livoye, Le Petit Celland, Reffuveille, St brice, St Georges de Livoye, St Jean du Corail des Bois, St Laurent de Cuves, St Loup, St Martin des Champs, St Michel de Montjoie, St Nicolas des bois, St Senier sous Avranches, Tirepiéd, Vernis.

**Canton n°16 (le Mortainais)** comprenant les communes de Barenton, Beauficel, Bion, Brouains, Chaulieu, Ferrières, Fontenay, Le Fresne Poret, Gathemo, Ger Heussé, Husson, Mortain, Le Neufbourg, Notre Dame du Touchet, Perriers en Beuficel, Romagny, St Barthélémy, St Clément Rancoudray, St Cyr du Bailleul, St Georges de Rouelley, St Jean du Corail, Ste Marie du Bois, Sourdeval, Le Teilleul, Vengeons, Villechien.

**Canton n°19 (Pontorson)** comprenant les communes de Aucey la Plaine, Beauvoir, Céaux, Les Chéris, Courtils, Crollon, Ducey, Huisnes sur Mer, Juilley, Macey, Marcilly, Le Mesnil Ozenne, Le Mont St Michel, Poilley, Pontaubault, Pontorson, Précey, Sacey, St Ovin, St Quentin sur le Homme, Servon, Tanis, Le Val St Père, Vessey.

**Canton n°21 (St Hilaire du Harcouët)** comprenant les communes de Argouges, Buais, Carnet, Chèvreville, La Croix Avranchin, Hamelin, Lapenty, Les Loges Marchis, Martigny, Le Mesnard, Milly, Montanel, Montjoie St Martin, Moulines, Parigny, St Aubin de Terregatte, St Brice de Landelles, St Hilaire du Het, St James, St Laurent de Terrgatte, St Martin de Landelles, St Senier de Beuvron, St Symphorien des Monts, Savigny le Vieux, Vergonczy, Villiers le Pré, Virey.

DIR201809004

Elle est également en charge des centres d'entraînement de chevaux de compétition et des centres équestres selon la délimitation territoriale précitée.

---

DIR201809004

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2018-09-11-001

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS POUR PRONONCER LES  
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LE  
TITRE IV DU LIVRE IV DU CODE DU COMMERCE  
ET LE LIVRE V DU CODE DE LA CONSOMMATION**

---

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS POUR PRONONCER LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LE TITRE IV DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE ET LE LIVRE V DU CODE DE LA CONSOMMATION.**

---

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION NORMANDIE*

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R.470-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE de Normandie, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour prononcer les amendes administratives prévues par les articles L.522-1 du code de la consommation et L.470-2 du code de commerce.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- Madame Michèle AUVRAY, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service et adjointe au responsable du Pôle C ;
- Madame Sophie ROZENFELD, inspectrice principale; de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au Pôle C ;

**Article 3** : La décision du 7 novembre 2017 portant sur le même objet est abrogée.

**Article 4** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le représentant désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2018

*Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

DIR201809002

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-09-10-001

Arrêté modificatif N°SGAR/18.041 portant signature  
délégation de signature en matière d'activités et  
d'ordonnancement secondaires à M. Nicolas HESSE,

*Arrêté modificatif N°SGAR/18.041 portant signature délégation de signature en matière d'activités  
et d'ordonnancement secondaires à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires  
régionales*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES  
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie  
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI  
Tél. 02.32.76.51.67  
Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

**Arrêté modificatif N° SGAR / 18.041  
portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnement secondaire à  
M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales**

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n°2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 décembre 2015, nommant M. Alain AUGER, attaché principal d'administration en qualité d'adjoint au Secrétaire général, pour les affaires régionales, chargé du pôle "Modernisation et moyens";
- Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et de la Secrétaire d'État chargée des droits des femmes du 1<sup>er</sup> novembre 2016 nommant M. Hugues DEMOULIN, directeur régional délégué des droits des femmes et à l'égalité de la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, pour une durée de trois ans ;
- Vu la décision de la Ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 février 2016 nommant M. Jean-Charles QUIRION, professeur des universités, délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 26 avril 2016, nommant M. Nicolas HESSE, administrateur territorial hors classe, en qualité de Secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de région Normandie ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2017, nommant M. Dominique LEPETIT, architecte urbaniste de l'État en chef, en qualité d'adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, chargé du pôle "Politiques publiques" ;
- Vu la convention de délégation de gestion conclue le 20 février 2017 concernant l'exécution du budget de fonctionnement du SGAR ;

Considérant que le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 susvisé prévoit en son article 3 que les fonctionnaires et agents contractuels en fonction au 31 décembre 2015 dans les secrétariats généraux pour les affaires régionales devant fusionner sont affectés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les nouvelles entités ayant fusionné,

## ARRÊTE

**Article 1er** - Délégation est donnée à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'État dans la région et au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales.

Est exclu de cette délégation :

- Le règlement du budget de la région après saisine de la chambre régionale des comptes.

**Article 2** - Délégation est donnée à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire de la Préfète de Région.

Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire,
- Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôle financier déconcentré.

**Article 3** - Délégation est donnée à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, à l'effet de signer au nom de la Préfète de Région, les marchés publics de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour les affaires relevant du secrétariat général pour les affaires régionales, sans limite de montant ;

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, les délégations qui lui sont données par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont exercées par :

Dans les mêmes conditions :

- M. Dominique LEPETIT, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle "Politiques publiques"
- M. Alain AUGER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du Pôle "Modernisation et moyens"

Dans leurs domaines respectifs :

- Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, attachée principale d'administration, chef du service des finances et de la comptabilité, responsable du centre de services partagés Chorus :
  - pour la fonction d'ordonnateur secondaire de la préfète de région

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, délégation est également donnée à :

- Mme Céline DACHEUX, secrétaire administrative, (responsable des engagements juridiques) pour engager les dépenses et valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
  - Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative, aux fins d'engager, de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
  - M. Ivan CABIOC'H, secrétaire administratif, aux fins d'engager, de liquider les dépenses (responsable des engagements juridiques et des demandes de paiements) et de valider les recettes non fiscales.
  - Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative, aux fins d'engager les dépenses (responsable des engagements juridiques).
  - Mme Karine MARIETTE, secrétaire administrative aux fins d'engager, de liquider les dépenses (responsable des engagements juridiques et des demandes de paiements) et de valider les recettes non fiscales.
  - Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, aux fins d'engager, de liquider les dépenses (responsable des engagements juridiques et des demandes de paiements) et de valider les recettes non fiscales.
- Mme Christelle JOSSÉ, attachée principale d'administration, chef du bureau de la logistique et du patrimoine :
    - pour la fonction d'ordonnateur secondaire de la préfète de région, selon la clé de répartition et les modalités arrêtées dans l'annexe de la convention de délégation de gestion signée entre la préfecture de région Normandie et la préfecture du département de la Seine-Maritime en date du 20 février 2017 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSÉ, délégation est également donnée à :

- Mme Cécile CANNELLA, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau de la logistique et du patrimoine, dans les mêmes conditions
- Mme Dominique LÉVÊQUE, attachée principale d'administration, responsable de la mission "Coordination générale, stratégie immobilière et pilotage budgétaire, SRIAS"
    - pour la fonction d'ordonnateur secondaire de la préfète de région, pour l'ensemble des crédits mis à disposition de la préfète de région, afin d'assurer :
      - \* sous Chorus, le rôle de responsable de BOP (333, 723, 303, 104, 348 et 147) ;
      - \* sous Chorus, le rôle de responsable d'unité opérationnelle 0333-NDIE-SGAR (centre de coût SGAR)
      - \* pour la validation des frais de déplacement de la section régionale interministérielle de l'action sociale (BOP148) ;

- pour les correspondances courantes, ampliements, copies conformes, correspondances diverses relatives à l'activité de l'État dans la région, validation des bons de commande et certification de services faits relatifs à la SRIAS (BOP 148), validation des ordres à payer (BOP 333).
- pour signer tout document en lien avec le suivi des opérations d'audit du versant français, au titre de la séparation des fonctions, dans le cadre du programme Interreg V "France-Manche-Angeterre".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LÉVÉQUE, délégation est également donnée à :

- M Tristan DANTREUILLE, attaché d'administration, pour signer tout document en lien avec le suivi des opérations d'audit du versant français, au titre de la séparation des fonctions, dans le cadre du programme Interreg V "France-Manche-Angeterre".
- Mme Catherine LAIGUILLON, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines :
  - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme
  - pour les conventions, bons de commande et certification de service fait relatifs à la formation interministérielle, aux crèches, aux conventions logement, à la restauration collective et aux allocations diversités (BOP 148 et BOP 333)
- Mme Sophie BRAULT, conseillère action sociale et environnement professionnel de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme et notamment les documents en lien avec les crèches.
- M. Serge HAAN, directeur de la plate-forme régionale Achats :
  - pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme,
  - pour les documents de gestion courante relatifs aux marchés publics,
  - pour les bons de commande et certifications de service fait relatifs aux dépenses courantes de la PFRA (BOP 333)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge HAAN, délégation est également donnée à :

- Mme Florie DARAKDJIAN, adjointe au directeur de la plate-forme régionale Achats pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme
- M. Philippe JANO, chargé de mission pour les politiques contractuelles et européennes.
  - pour les correspondances courantes, ampliements, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'État pour la gestion des crédits européens des programmes régionaux et transfrontaliers, des contrats de plan État-Région, du contrat de plan interrégional "vallée de la Seine", du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (BOP 112) et de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).
  - pour la certification de service fait dont la mission pour les politiques contractuelles et européennes n'assure pas l'instruction et n'est pas bénéficiaire.

En cas d'absence de M. JANO, la délégation de signature est exercée par :

- Mme Olivia BASTIN, attachée d'administration, adjointe au chargé de mission des politiques contractuelles et européennes, pour ce qui concerne les contrats de plan État-Région normands, le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (BOP 112), la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).
  
- M. Mayeul de DROUËS, chargé de mission mer et façade maritime, pêche et énergies en mer :
  - pour la signature des procès-verbaux ou de tout autre document ainsi que l'accomplissement des actes prévus dans le cadre de ses fonctions de président de la commission électorale relative à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;
  
  - pour la signature des accusés de réception lors de la remise au représentant de l'État référent des notes et études prévues par les cahiers des charges des appels d'offres portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine.
  
- Mme Angélique FELICITE, secrétaire administrative de classe normale, correspondante administrative et financière de la section régionale interministérielle d'action sociale pour l'engagement des dépenses et les services faits relatifs à la SRIAS via l'application ministérielle métier (BOP 148).

**Article 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, les délégations qui lui sont données par l'article 3 sont exercées dans la limite de 25 000 € HT par :

- M. Dominique LEPETIT, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle "Politiques publiques"
- M. Alain AUGER, adjoint au Secrétaire général pour les affaires régionales, responsable du pôle "Modernisation et moyens"

**Article 6** - Délégation est donnée M. Hugues DEMOULIN, directeur régional délégué des droits des femmes et à l'égalité de Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP 137 "égalité entre les hommes et les femmes" et les dépenses de fonctionnement de la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité imputées sur le centre de coût "DRDFE" de l'unité opérationnelle SGAR du BOP 333.

**Article 7** - Délégation est donnée à M. Jean-Charles QUIRION, délégué régional à la recherche et à la technologie de Normandie pour :

- signer au nom de la préfète de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des strictes attributions de la délégation régionale à la recherche et à la technologie dans la limite de 300 000€.
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP régional 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », d'un montant inférieur à 300 000€. Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.
- procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le centre de coût "DRRT" de l'unité opérationnelle SGAR du BOP 333.

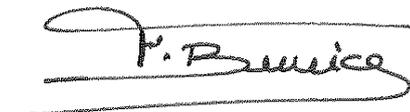
**Article 8** - Délégation est donnée à M. Guillaume BOITIER et à Mme Frédérique BULLE, délégués régionaux à la recherche et à la technologie adjoints de Normandie, pour les correspondances courantes relevant des strictes attributions de la délégation régionale à la recherche et à la technologie.

**Article 9** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie. Le présent arrêté prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des administratifs.

Fait à Rouen, le

10 SEP. 2018

La Préfète



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2018-09-11-002

Arrêté de Subdélégation de signature donnée à M. Mostefa Fliou, Attaché d'Administration hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et

*Subdélégation de signature donnée à M. Mostefa Fliou, Attaché d'Administration hors classe, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et M. Steven Tanguy, ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen*

**M. Steven Tanguy, ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen**



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS  
ACADÉMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R\* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu l'article D 222-35 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016, portant nomination de **Monsieur Thierry COUDERT**, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de **Madame Fabienne BUCCIO**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, Recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-115 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-111 en date du 30 novembre 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-95 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant délégation de signature en matière de contrôle des établissements publics locaux d'enseignement de l'Eure à **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie ;



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-152 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à **Monsieur Denis ROLLAND**

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant **Monsieur Steven TANGUY**, Ingénieur de Recherche, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant **Monsieur François FOSELLE**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des EPLE, à l'effet de signer, au nom du recteur, tous les actes ou pièces y afférents tel qu'organisé par l'arrêté de mutualisation du 7 février 2012 pour l'ensemble des collèges et lycées de l'académie de Rouen.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen à l'effet de signer les mémoires en défense devant les Tribunaux administratifs.

**Article 3 :** En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur Steven TANGUY, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée par Monsieur Nicolas BRUS, Attaché Principal d'Administration, Chef de la division des affaires juridiques et du conseil à l'effet de signer :

- les décisions de mise en paiement.
- les certificats de non appel devant les juridictions

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration de l'Etat hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche, nommé dans l'emploi de Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen à l'effet de signer les déférés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés dans les arrêtés préfectoraux n° SCAED 17-95 du 1<sup>er</sup> décembre 2017, n° 17-111 du 30 novembre 2017 et n° 17-152 du 11 décembre 2017, des lycées et collèges de la Région Normandie.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, au titre du contentieux de l'expertise juridique, et du champ disciplinaire des agents et des élèves se rapportant aux compétences et attributions du recteur ainsi que tous les actes ou pièces y afférent valant saisine des juridictions administratives et judiciaires. Délégation est également donnée à l'effet de signer les décisions relatives à la protection fonctionnelle du fonctionnaire ; la désignation d'un avocat chargé de



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

défendre les intérêts de l'administration en accord avec le Ministère de l'éducation nationale conformément à l'article L 911-4 du code de l'éducation.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FOSELLE, la délégation consentie à l'article 4 sera exercée par Monsieur Nicolas BRUS, chef de la division des affaires juridiques et du conseil et en cas d'absence de sa part par :

- Madame Aurélie LEMYRE, Chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux pour les décisions relatives à la protection fonctionnelle, les courriers de renonciation à l'appel contre une sanction du conseil de discipline prise par établissement public local d'enseignement ; les courriers réclamant des pièces complémentaires et les bordereaux d'envoi.

**Article 7 :** En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur Steven TANGUY, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée par Monsieur Nicolas BRUS, Attaché Principal d'Administration, Chef de la division des affaires juridiques et du conseil à l'effet de signer :

- les convocations devant la commission académique d'appel ;
- les courriers de renonciation à l'appel contre une sanction rendue par un conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement ;
- les arrêtés de confirmation ou d'infirmité de sanction prise par un conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement ;
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels pour les enseignants du second degré ;

**Article 8 :** En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur Steven TANGUY, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée par Monsieur Nicolas BRUS, Attaché Principal d'Administration, Chef de la division des affaires juridiques et du conseil à l'effet de signer :

- les actes des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ;
- les accusés réception;
- les budgets et les décisions modificatives de budget ;
- les budgets et décisions modificatives réglés conjointement en vertu de l'article L 421-11 du code de l'éducation ;
- les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission
- les décisions du chef d'établissement, exécutoires, dès leur transmission, relevant des matières telles qu'elles sont énumérées par l'article L 421-14 et R 421-54 du code de l'éducation nationale à l'exception :
  - \* des délibérations et conventions relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 221 000€ HT, dont la préfecture reste destinataire d'un exemplaire ;
- les dérogations à l'obligation de loger ;
- les tutorats et les correspondances courantes touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées ;



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Article 9 :** En cas d'absence de Monsieur Nicolas BRUS, délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les actes entrant dans le champ normal de leurs compétences, et limitativement désignés, à savoir :

-Madame Pascale CHAZALET, Chef du bureau du contrôle et du conseil auprès des EPLE uniquement pour la signature des actes des conseils d'administration, les accusés de réception, les décisions modificatives de budget et les bordereaux d'envoi ;

-Monsieur Georges PONS, uniquement pour la signature des actes des conseils d'administration, les accusés réception, les décisions modificatives de budget et les bordereaux ;

-Madame Julie GIRARD, uniquement pour la signature des actes des conseils d'administration, les accusés réception, les décisions modificatives de budget et les bordereaux.

**Article 10** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 11 SEP. 2018

Le Recteur, chancelier des universités

Denis ROLLAND

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2018-09-07-003

Arrêté fixant le nombre de siège de représentants des  
personnels à la commission consultative paritaire  
compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA et à  
la commission consultative spéciale académique des  
directeurs d'établissement spécialisé

*Arrêté fixant le nombre de siège de représentants des personnels à la commission consultative  
paritaire compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA et à la commission consultative*

*spécialisée des directeurs d'établissements spécialisés*

### Arrêté du 06 septembre 2018

#### **fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA et à la commission consultative spéciale académique (CCSA) des directeurs d'établissement spécialisé**

Le Recteur de l'académie de Rouen, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation. ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 18 février 1977 portant création de commissions consultatives spéciales compétentes à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé ;

Vu l'arrêté du 2 août 2013 portant diverses dispositions relatives à certaines instances représentatives du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Après consultation du comité technique académique le 6 septembre 2018.

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le nombre de sièges de représentants des personnels à la CCP compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA est fixé ainsi qu'il suit :

- 1 siège de titulaire et 1 suppléant

**Article 2 :** Le nombre de sièges de représentants des personnels à la CCSA compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé est fixé ainsi qu'il suit :

- 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

**Article 3 :** Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 4 :** Le recteur de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

À Rouen, le 07 SEP. 2018



Le Recteur

Denis BOLLAN

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2018-09-07-005

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des  
personnels aux commissions administratives paritaires  
académiques compétentes à l'égard des personnels

*Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions  
administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des personnels enseignants du  
second degré*

**Arrêté du 06 septembre 2018  
fixant le nombre de sièges de représentants des personnels  
aux commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard  
des personnels enseignants du second degré**

**Le recteur de l'Académie de ROUEN, Recteur de Région académique  
chancelier des universités,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Après consultation du comité technique académique le 6 septembre 2018.

**Arrêté :**

**Article 1 :** Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs agrégés est fixé ainsi qu'il suit :

- P.A. classe exceptionnelle et hors classe : 4 sièges de titulaires et 4 de suppléants
- P.A. classe normale : 6 sièges de titulaires et 6 de suppléants

**Article 2 :** Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement est fixé ainsi qu'il suit :

- P.C classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 de suppléant
- P.C hors classe : 5 sièges de titulaires et 5 de suppléants
- P.C classe normale : 13 sièges de titulaires et 13 suppléants

**Article 3 :** Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est fixé ainsi qu'il suit :

- P.E.P.S classe exceptionnelle et hors classe : 3 sièges de titulaires et 3 de suppléants
- P.E.P.S classe normale : 6 sièges de titulaires et 6 suppléants

/...

**Article 4** : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs de lycée professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

- P.L.P classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 de suppléant
- P.L.P hors classe : 3 sièges de titulaires et 3 de suppléants
- P.L.P classe normale : 6 sièges de titulaires et 6 suppléants

**Article 5** : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs d'enseignement général du collège est fixé ainsi qu'il suit :

- P.E.G.C : 2 sièges de titulaire et 2 de suppléants

**Article 6** : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 7** : Le recteur de l'académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Rouen, le 07 SEP, 2018



Le Recteur  
Denis ROLLAND

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2018-09-07-004

Arrêté portant fixation du nombre de sièges de  
représentants des personnels aux commissions  
administratives paritaires départementales uniques

*Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions  
administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteur et des  
professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Rouen*

**Arrêté du 06 septembre 2018**  
**Portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels**  
**aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps**  
**des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Rouen**

**Le Recteur de l'académie de Rouen, chancelier des universités,**

Vu le code de l'éducation ; notamment ses articles R 222-1 et R 222-29 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ; ensemble le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et au vice-recteur de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Après consultation du CTA le 6 septembre 2018 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

- 1- Seine-Maritime : 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants
- 2- Eure : 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants

### **Article 2**

Le grade de professeurs des écoles de classe exceptionnelle est représenté pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le département de Seine-Maritime :

- Professeurs des écoles de classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant
- Professeurs des écoles hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant
- Professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants

### **Article 3**

Les grades de professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle ne forment qu'un seul grade pour l'élection de la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le département de l'Eure :

- Professeurs des écoles hors classe et de classe exceptionnelle : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants.
- Professeurs des écoles de classe normale et instituteurs : 8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018.

### **Article 5**

Le recteur de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Rouen, le 07 SEP. 2018



**Le Recteur**  
Denis ROLLAND

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2018-09-07-006

Subdélégation de signature donné à Monsieur Mostefa  
FLIOU

*Subdélégation de signature donné à Monsieur Mostefa FLIOU*



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## LE RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS ACADÉMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R\* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de **Madame Fabienne BUCCIO**, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, Recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-115 du 7 décembre 2017 donnant délégation de signature à **Monsieur Denis ROLLAND**, Recteur de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant **Monsieur François FOSELLE**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant **Monsieur Mostefa FLIOU**, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## A R R E T E

- Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe nommé dans l'emploi de Secrétaire Général de l'Académie de Rouen et à Monsieur François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions de la Division des Personnels Enseignants et notamment toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée.
- Article 2 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU et à Monsieur François FOSELLE, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le recteur a reçu délégation; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels enseignants titulaires et stagiaires, d'éducation et d'orientation titulaires, stagiaires et non-titulaires de l'enseignement du second degré public pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature.
- Article 3 :** Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Mostefa FLIOU et à Monsieur François FOSELLE à l'effet de signer toutes convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels.
- Article 4** En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU et de Monsieur François FOSELLE, les délégations consenties aux articles 1, 2 et 3 seront accordées à :
- Madame Catherine GEST, Adjointe au chef de la Division, Chef du bureau des services transversaux et de gestion des personnels d'éducation ;
  - Madame Brigitte GALLAIS, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;
  - Madame Hélène HEBERT, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;
  - Madame Karima MAOUI, Chef du bureau de gestion des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'enseignement général de collège et des personnels d'orientation ;
  - Monsieur Vincent ROUGEAU, Chef du bureau de gestion des professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement ;
  - Madame Christelle LE COEUR, Chef du bureau de gestion du remplacement et des assistants de langues vivantes étrangères.



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **7 SEP. 2018**

Le Recteur, chancelier des universités

Denis ROLLAND